

Migrations et traite: les liens

La lutte contre la traite passe par la protection des droits
des travailleurs migrants

Copyright © Anti-Slavery International 2003

ISBN: 0 900918 58 6

Rédaction: Mike Kaye

Conception technique et maquette: Becky Smaga

Photographie de couverture: Lorena Ros & Dominic Ridley

Impression: The Printed Word, UK

Novembre 2003

TROCAIRE
Working for a Just World

Anti-Slavery International tient à remercier Trocaire pour avoir financé la réalisation de ce projet.
Les opinions exprimées ici reflètent le point de vue d'Anti-Slavery International et n'engagent en rien Trocaire.

Migrations et traite: les liens. La lutte contre la traite passe par la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants

| Table des matières | page |
|--|-----------|
| 1. Introduction: traite des êtres humains et droits des travailleurs migrants | 3 |
| 2. La traite dans les pays d'immigration | 4 |
| La traite dans le monde: aperçu général | 4 |
| Les difficultés à poursuivre les trafiquants | 6 |
| Une protection insuffisante pour les victimes | 8 |
| 3. Migration et traite: les liens | 11 |
| Bref aperçu des mouvements migratoires dans le monde | 11 |
| L'augmentation de la demande en travailleurs immigrés dans les pays développés | 13 |
| Migrations et développement | 13 |
| Les envois de fonds | 14 |
| 4. Protéger les droits des migrants | 16 |
| Les mécanismes de protection internationaux | 16 |
| L'importance de la Convention de 1990 sur les migrants: les exemples du Royaume-Uni et de l'Indonésie | 20 |
| 5. Conclusions | 24 |
| Brève bibliographie | 24 |
| Sites utiles | 24 |
| Annexe 1: textes internationaux relatifs aux droits des migrants, au travail forcé et à la traite: état des ratifications au 1er novembre 2003 | 25 |



1. Introduction: traite des êtres humains et droits des travailleurs migrants



J.R. Ripper/SocialPhotos

Travailleurs forcés migrants au Brésil

La traite, le trafic illicite de migrants et les migrations sont des phénomènes distincts mais néanmoins liés. L'immigré a pu en effet emprunter des voies légales ou clandestines ; il a pu émigrer de son plein gré, ou y avoir été contraint pour survivre (en cas de conflit, de crise économique ou de catastrophe naturelle). En cas d'immigration clandestine, l'immigré aura pu être aidé par un passeur qui lui aura permis d'arriver dans un autre pays dans la clandestinité, moyennant rémunération. Il se peut que le passeur exige une rémunération exorbitante et lui fasse courir de graves dangers pendant son périple, mais une fois arrivé à destination, l'immigré sera libre d'aller et venir à sa guise. Généralement, il ne revoit jamais le passeur.

La traite est un phénomène fondamentalement différent : il s'agit du transport de personnes aux fins d'exploitation de leur travail ou de leurs services¹. La vaste majorité des victimes de la traite sont des travailleurs migrants² qui espéraient échapper à la pauvreté ou à la discrimination, améliorer leur sort ou envoyer de l'argent à leur famille. Ils ont entendu parler d'emplois bien rémunérés à l'étranger, par des amis ou des membres de leur famille, ou encore des « agences de recrutement » ou des individus qui leur proposent de leur trouver un emploi et d'organiser leur voyage. Pour la plupart d'entre eux, ce n'est qu'arrivés dans le pays de destination que commencent les vrais problèmes : l'emploi qu'on leur avait fait miroiter n'existe pas et ils sont forcés de travailler dans des emplois ou à des conditions auxquels ils n'ont pas consenti.

Ce n'est pas un hasard si l'augmentation de la traite a coïncidé avec l'augmentation mondiale de la demande en travailleurs immigrés, alors que cette demande n'est ni vraiment admise ni satisfaite. Faute de pouvoir émigrer légalement pour trouver du travail ailleurs, et comme il s'agit pour beaucoup d'une question de survie, et non simplement d'augmenter leurs revenus, les migrants n'ont guère le choix : ils ont recours à des passeurs ou à des trafiquants dans l'espoir d'obtenir ces emplois.

Et pourtant, dans beaucoup de pays, la réaction à ce problème a été de renforcer les contrôles à l'immigration. Cela a généralement comme conséquence de

rendre l'activité des passeurs et des trafiquants encore plus lucrative, et ne fait donc qu'aggraver la situation.

C'est pourquoi nous nous proposons dans cet ouvrage d'examiner la question de la traite dans un contexte plus large, celui des mouvements migratoires. Nous y suggérons des mesures pour lutter contre la traite et pour prévenir les violations des droits fondamentaux et des droits sociaux dont les travailleurs migrants sont si souvent victimes aujourd'hui.

La première partie de cet ouvrage donne un aperçu général du phénomène de la traite des personnes à l'échelle internationale. Nous y examinerons les moyens de contrainte auxquels ont recours les trafiquants pour exercer un pouvoir sur les migrants, et nous verrons pourquoi ces mêmes trafiquants font rarement l'objet de poursuites. Nous y montrerons également que les mesures de protection et d'accompagnement des immigrés victimes de traite ne sont pas suffisantes, et c'est là un échec patent de la stratégie de lutte contre la traite de la plupart des pays.

En deuxième partie, nous montrerons que les stratégies destinées à renforcer la répression de la traite, ainsi que l'accompagnement et la protection des migrants victimes de la traite, ne seront efficaces que si elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale. Celle-ci doit tenir compte du besoin croissant de travailleurs immigrés, et viser à gérer et à faciliter de tels flux migratoires. On trouvera dans cette partie un aperçu des mouvements migratoires actuels ainsi qu'une liste des facteurs « négatifs » et « positifs » à l'origine de la migration internationale. On y montrera également qu'il y a une demande croissante en travailleurs immigrés, et l'on proposera des moyens de faciliter cette migration, ce qui serait bénéfique pour les migrants, mais aussi pour les pays d'émigration comme d'immigration.

La troisième partie est consacrée à la nécessité de reconnaître et de respecter les droits fondamentaux et les droits sociaux de tous les travailleurs migrants tels qu'exposés dans la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (désignée ci-après sous le nom Convention sur les Migrants de 1990). On y verra dans quelle mesure les dispositions de différentes conventions internationales peuvent être utilisées pour fournir aide et protection aux travailleurs migrants. On y donnera également l'exemple de deux pays où la législation existante est insuffisante puisqu'elle n'a pu empêcher l'exploitation et le travail forcé de travailleurs migrants, même dans le cas d'immigration légale.

¹ La définition de la traite acceptée internationalement se trouve dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, novembre 2000 (voir 1.1 pour plus de détails)

² Pour le reste, ce sont les personnes, peu nombreuses, qui ont été enlevées ou vendues aux fins de travail forcé, et qui n'ont donc pas émigré de leur plein gré.



1.1 Définition de la traite

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (désigné sous le nom de Protocole sur la traite), novembre 2000, donne la définition suivante de la traite :

“le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes.”

Dans cette définition, on le voit, la traite ne concerne pas seulement le transport d’une personne d’un endroit à un autre, mais aussi son recrutement et son accueil : cela signifie que quiconque participe au déplacement d’une personne aux fins de son exploitation participe ce faisant au processus de la traite.

Cette définition stipule également que la traite n’est pas limitée à l’exploitation sexuelle, mais concerne également le travail forcé et d’autres pratiques analogues à l’esclavage. Ainsi, les personnes émigrant et travaillant ensuite dans des secteurs aussi variés que l’agriculture, la restauration, le bâtiment ou comme employés de maison, sont également considérées comme des victimes de la traite dans la mesure où elles ont été trompées ou contraintes à travailler à des conditions auxquelles elles n’avaient pas consenti.

2. La traite dans les pays d’immigration

La traite dans le monde : aperçu général

La traite des êtres humains a augmenté de façon spectaculaire pendant les années 90. Selon des estimations officielles des Etats-Unis, environ 800 000 à 900 000 personnes par an sont victimes de traite transnationale³. Selon des travaux de l’OIT, en l’an 2000, 1,2 millions d’enfants dans le monde avaient été victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle ou d’exploitation par le travail⁴.

Du fait de la nature clandestine de la traite, et des difficultés à détecter la traite et à recueillir des informations sur les cas de traite, il est malaisé de calculer avec précision le nombre total des victimes de la traite dans le monde. Des extrapolations sont souvent faites à partir des cas connus, pour donner une idée du nombre de cas ignorés ; mais elles sont toujours assorties d’une marge d’erreur. Il est encore plus difficile d’évaluer la magnitude du phénomène entre régions ou pays différents, puisque les données sont collectées selon des critères différents : ainsi certains n’incluront que les cas de traite transnationale, alors que d’autres compteront également la traite au sein d’un même pays. L’OIT souligne la difficulté qu’elle a eue à compiler des statistiques relatives aux enfants victimes de traite : en effet, certaines statistiques étaient annuelles, alors que dans d’autres cas il s’agissait d’instantanés, mesurant le nombre de cas à un moment donné.

Quelles que soient ces difficultés, il demeure essentiel de recueillir des informations détaillées sur la traite et en particulier, de disposer de statistiques fiables sur le nombre de cas avérés et d’une analyse détaillée des cas individuels pour comprendre le mode de fonctionnement des trafiquants, les raisons de la traite et la façon dont les trafiquants exercent leur pouvoir sur leurs victimes. Ces aspects varient d’un groupe de trafiquants à l’autre, et d’un pays à l’autre (voir 2.1). Ce n’est qu’avec ce type d’informations en main qu’il sera possible d’élaborer une stratégie efficace de lutte contre la traite : une telle stratégie devra tenir compte des circonstances individuelles des pays d’émigration et d’immigration. Une politique globale de lutte contre la traite devrait également viser à poursuivre les trafiquants, protéger et aider les victimes de la traite, et à prévenir la traite en s’attaquant aux causes profondes du problème.



Les enfants sont victimes de la traite pour aller travailler dans la pisciculture en Afrique de l’Ouest. Ici, de jeunes garçons sortent leurs filets du lac Volta, à Tonka, surveillés par leur « maître ».

© IOM 2003 - MGH0002 photo: Jean-Philippe Chauzy

³ State Department (Ministère des Affaires étrangères) des Etats Unis, *Trafficking in Persons Report 2003*, Washington, 2003.

⁴ Organisation Internationale du Travail, *Every child counts - New Global Estimates on Child Labour*, Genève, 2002.



2.1 La traite entre le Bénin et le Gabon

En 1999, une association béninoise, Enfants solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), achevait une étude sur la traite des enfants entre la République du Bénin et le Gabon. Cette étude avait été réalisée à l'aide de témoignages de parents, d'enfants, de familles d'accueil, de trafiquants et de fonctionnaires gouvernementaux. Les principales conclusions en sont résumées ci-après.

La plupart des familles comptant des enfants victimes de la traite ont déclaré avoir d'autres enfants vivant à l'étranger. Le chiffre le plus frappant est sans doute le suivant : 63 parents sur les 170 interrogés, soit 37 pour cent, déclaraient ne pas gagner assez pour subvenir aux besoins essentiels de leur famille, et étaient ainsi prêts à remettre leurs enfants à des trafiquants. Les témoignages des enfants béninois indiquent que leurs parents avaient beaucoup fait pression pour les convaincre d'obéir au trafiquant. Sur les 281 enfants interrogés, 212, soit 75 pour cent, déclaraient être prêts à partir si leurs parents le leur demandaient. La grande majorité des enfants victimes de traite - 88 pour cent - venaient de trois départements seulement du Bénin : Ouémé, Mono et Atlantique.

Sur l'ensemble des 229 enfants victimes de la traite, 198, soit 86 pour cent, étaient des filles. Cela s'explique par le fait que les filles sont plus demandées pour le travail domestique ou pour travailler sur les marchés. A la lumière des entretiens, il semble également que les filles soient choisies de préférence aux garçons car elles ont moins de chances de se révolter en grandissant. Un autre facteur qui incite les familles à confier leurs filles aux trafiquants pourrait être le coût que représente la préparation du mariage d'une fille. Parmi les garçons victimes de la traite, presque les deux tiers travaillaient dans le secteur de l'agriculture ou de la pisciculture.

L'étude fait apparaître un autre fait important : un grand nombre d'enfants interceptés au moment du passage de la frontière, ou expulsés des pays où ils étaient en situation de traite, ne rentrent pas dans leur foyer. 91 enfants béninois seulement ont pu être retrouvés par l'auteur de l'étude, sur un total de 150 enfants mentionnés dans les dossiers de la Brigade de protection des mineurs, ce qui ne représente que 61 pour cent. Cela semblerait indiquer qu'un grand nombre d'enfants renvoyés dans leur foyer redeviennent victimes de la traite par la suite.

91 enfants béninois en tout ont été interrogés sur leurs conditions de vie et de travail pendant leur séjour au Gabon. Concernant leurs conditions de vie, plus des deux tiers d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient été « mal » traités : par exemple, que leur employeur criait, les privait de nourriture ou les battait.

Quant à leurs conditions de travail, plus de la moitié des enfants les qualifiaient de « très mauvaises ». La plupart des enfants avaient été employés chez des commerçants. Ils faisaient des journées de 14 à 18 heures, comprenant à la fois des travaux domestiques et des activités de commerce. Ils avaient à porter des objets lourds et à parcourir de longues distances à pied pour aller vendre des marchandises. La quasi-totalité des employeurs (95 pour cent) étaient des femmes.

Les informations précises que fournit une étude comme celle-ci peuvent permettre aux états de concevoir des politiques de lutte contre la traite s'attaquant aux causes profondes du phénomène, et visant en priorité les régions ou les personnes particulièrement vulnérables.



de haut en bas :

Un enfant vendant des sachets d'eau ; à plein, il porte ainsi plus de sept litres

Soeur Pierrette avec des jeunes filles au Centre d'Accueil, Libreville, Gabon. Elles ont toutes été amenées au Gabon par la traite.

Pélagy, huit ans, et Jocelyne, six ans, sont soeurs. Pelagy a été trafiquée du Bénin par camion, passant par le Nigéria et le Cameroun pour arriver au Gabon. Jocelyne a été amenée par bateau. Elles ont toutes deux été amenées dans la même famille à Libreville, au Gabon, pour y travailler comme domestiques non rémunérées.

Cette femme a été trafiquante pendant 26 ans, transportant des enfants du Bénin au Nigeria. D'après elle, les fillettes qu'elle a transportées n'auraient pas eu d'avenir si elles étaient restées chez elles, et auraient connu une vie extrêmement dure.



Les difficultés à poursuivre les trafiquants

L'une des raisons pour lesquelles la traite a connu récemment un tel essor est que les risques sont faibles et le gain facile. On estime qu'au niveau mondial, les profits de la traite des êtres humains représentent entre 7 et 10 milliards de dollars par an⁵. Les trafiquants courent peu de risques de se faire prendre puisqu'ils ont recours à différentes formes de contrainte à l'égard du migrant, pour exercer pleinement leur pouvoir sur lui et pour que celui-ci ne puisse pas, ou ne veuille pas, contacter les autorités ou répondre à leurs questions. Quelles sont ces différentes formes de contrainte ?

La menace de, ou le recours à, la violence

Les trafiquants ont fréquemment recours à la violence ou aux menaces de violence, celle-ci pouvant aller jusqu'à la torture ou le viol, pour s'assurer la docilité du migrant. A long terme, la dissuasion la plus efficace à l'encontre de ceux qui envisageraient de s'échapper, ou de dénoncer le trafiquant aux autorités, est de brandir la menace de violence contre les membres de la famille ou les amis restés dans le pays d'origine. Beaucoup de migrants préféreront endurer leur situation plutôt de faire courir à leur famille le risque de représailles.

La clandestinité et la surveillance des faits et gestes

Pour empêcher qu'ils ne s'échappent, les trafiquants vont jusqu'à accompagner les migrants à leur travail et aller les chercher, à les séquestrer dans des pièces ou dans des maisons. Mais il existe aussi d'autres façons plus subtiles de surveiller les faits et gestes de leurs victimes : par exemple, leur enlever leurs documents d'identité ou les forcer à avoir sur eux en permanence un téléphone portable peut être tout aussi efficace.

Les victimes de la traite sont souvent arrivées dans le pays de destination avec de faux papiers, ou dans la clandestinité. Même si l'immigration a été légale, les trafiquants leur retirent généralement passeports et autres moyens d'identification, de sorte que les migrants ne soient pas en mesure de prouver qu'ils sont en situation régulière dans le pays en question.

Les victimes craignent de se voir expulsées ou poursuivies si elles contactent les autorités, et ces craintes sont souvent fondées. Les trafiquants leur disent également que la police est de mèche avec eux, ce qui leur semble souvent plausible, surtout si le passage de la frontière s'est fait avec la complicité d'agents de l'état.

La servitude pour dettes

Pour pouvoir acheter le billet qui leur permettra d'aller à l'étranger et d'y obtenir cet emploi bien payé qu'on leur a fait miroiter, la plupart des migrants doivent emprunter de l'argent. Ils l'empruntent à leur famille, à des amis, à un usurier, ou s'adressent directement au trafiquant. Une fois arrivés au lieu de destination, ils s'aperçoivent que le fameux emploi n'existe pas, mais n'en doivent pas moins rembourser leur dette. Celle-ci peut aller de 1000 à 35 000 dollars⁶.

Ceux qui doivent de l'argent à des membres de leur famille, dans leur pays d'origine, sont obligés de rester : ils ne veulent pas rentrer chez eux tant qu'ils n'ont pas réuni la somme qu'ils doivent. Quant aux migrants qui ont emprunté au trafiquant, même s'ils sont mécontents d'avoir été trompés et exploités, ils se sentiront peut-être quand même tenus de le rembourser, en espérant qu'au bout d'un certain temps l'argent qu'ils gagnent sera à eux. Mais ce n'est pas forcément le cas : souvent, la dette augmente, le trafiquant leur faisant payer la nourriture et le logis, ainsi que des intérêts sur le prêt.

Le lien affectif

Certains trafiquants utilisent le lien affectif qui existe entre eux et d'autres personnes, pour exercer un pouvoir sur celles-ci et les contraindre à travailler contre leur gré, souvent en se prostituant. C'est ainsi qu'un trafiquant proposera à sa « petite amie » de l'emmener à l'étranger, lui faisant miroiter une vie meilleure, pour trahir ensuite la confiance qu'elle avait en lui. Dans ce genre de cas, la femme n'associe pas forcément tout de suite son « petit ami » à un trafiquant ; comme pour les victimes de violence conjugale, il lui faudra peut-être longtemps avant qu'elle ne se décide à quitter la personne qui l'exploite ou la maltraite.

L'absence de choix

Ces différents moyens de contrainte s'unient à l'incapacité du migrant de subvenir à ses besoins, encore plus d'acheter un billet pour rentrer mal le pays, pour réduire leur choix sévèrement. Quand le migrant se trouve dans un pays ou une ville qu'il ne connaît ou il ne parle pas la langue et n'a personne à qui demander de l'aide, il se sent de n'avoir pas de choix : il lui fait plier à la volonté du trafiquant.

On comprend maintenant comment les trafiquants maintiennent leur pouvoir sur les migrants et pourquoi la vaste majorité des victimes ne contactent pas la police, ou ne répondent pas à ses questions pour dénoncer le trafiquant. Ce qui pose une difficulté supplémentaire est le fait qu'aujourd'hui encore, peu d'agents de police ou d'autres représentants de l'état connaissent ce qu'est la traite et savent comment elle est organisée. Cela signifie que même face à une victime de la traite, ils ne l'identifieront pas forcément comme telle, alors que cette victime aurait pu être arrachée au cycle de la traite et qu'un dossier aurait pu être constitué contre le trafiquant.

C'est pour toutes ces raisons que les cas où un trafiquant a été démasqué, et où suffisamment de preuves existent contre lui pour entamer des poursuites, sont l'exception plutôt que la règle. Même dans les cas où des poursuites sont engagées, la législation est souvent insuffisante. Ainsi, fréquemment, les trafiquants sont inculpés d'infractions différentes de celles commises, ou condamnés à des peines très légères (voir 2.2).



Colin Mearns/The Herald magazine

Une Albanaise montre la cicatrice résultant des coups de fouet que lui a infligés son trafiquant.

⁵ UNICEF UK. *End Child Exploitation : Stop the Traffic*, Londres, 2003, p.11. Comme pour tous les chiffres globaux relatifs à la traite, les estimations diffèrent sur les profits qu'elle rapporte.

⁶ J.Salt, *Current Trends in International Migration in Europe*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001. Cité par l'Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, Genève, 2003, p. 315



2.2 La situation au Royaume-Uni entre 1999 et 2002

En 1999, la « Vice and Clubs Unit of the Metropolitan Police » de Londres a commencé à constituer un dossier sur la traite de femmes amenées au Royaume-Uni à des fins d'exploitation sexuelle. Cette brigade s'était fixé comme priorité d'entamer des poursuites contre les coupables, mais s'est heurtée à des obstacles de deux types : premièrement, l'absence d'une structure d'accueil vers qui orienter les victimes, qui pourraient les aider, les accompagner, et les protéger. Deuxièmement, l'absence de législation spécifique relative à la traite, ce qui fait que la police a dû inculper les trafiquants pour des infractions qui n'étaient pas celles commises, relevant par exemple de la Sexual Offences Act (loi sur les délits sexuels) de 1956.

Ces obstacles se ressentent dans le nombre de poursuites entamées : entre 1999 et 2002, la Vice and Clubs Unit a mené 18 enquêtes relatives à des affaires de traite qui ont abouti à 44 inculpations pour des infractions relevant de la Sexual Offences Act, essentiellement pour avoir vécu des produits de la prostitution et pour avoir exercé un pouvoir sur une prostituée. Parmi les personnes condamnées, vingt seulement ont effectivement purgé des peines de prison, dont cinq seulement pour plus de deux ans.⁷

On l'aura deviné, des peines aussi légères ne sont guère dissuasives, au regard de la nature extrêmement lucrative de la traite. Pour donner au lecteur une idée de ce que représentent les profits réalisés par les trafiquants au Royaume-Uni, on indiquera que la « Vice and Clubs Unit » a saisi des biens représentant une valeur totale d'un million de livres. Encore cette somme ne concernait-elle que huit cas sur ceux évoqués ci-dessus. Signalons par ailleurs que les profits totaux des trafiquants sont supérieurs à cette somme qui n'inclut pas ce qui a été déjà dépensé ou s'est volatilisé.

Le Royaume-Uni et les autres états membres de l'Union européenne ont reconnu la nécessité d'une législation interdisant la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, et prévoyant des sanctions suffisantes. Le Conseil européen a même adopté en 2002 une décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige tous les états-membres de l'UE à apporter les amendements nécessaires à leur code pénal interne d'ici à la fin 2004.

Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire d'adopter une législation interdisant la traite aux fins d'exploitation sous toutes les formes et prévoyant une peine proportionnelle à l'infraction. Mais il est important que les dispositions législatives nationales et régionales soient en pleine conformité avec le Protocole sur la traite et sa définition de la traite, qui est large. Dans le cas contraire, les trafiquants réussiront à échapper aux poursuites, et des groupes d'immigrés victimes de traite ne seront pas identifiés comme tels.

La Convention sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, adoptée par l'Association de coopération régionale d'Asie du sud (SAARC)⁸ en janvier 2002, est un exemple de législation s'écartant du Protocole. La Convention de la SAARC ne s'applique en effet qu'aux femmes et aux enfants, et se limite à la prostitution, à l'exploitation sexuelle et aux mariages fictifs ou de mineurs. Ainsi la traite aux fins d'emploi - pensons par exemple aux personnes employées comme domestiques ou comme jockeys sur chameaux - ne tombe pas sous le coup de cette Convention, alors qu'elle relève du Protocole sur la traite de l'ONU. Or c'est là un grave problème dans plusieurs états membres de la SAARC (*voir encadré 2.3*).



TEPA

Certains enfants n'ont guère plus de quatre ans quand ils sont emmenés aux Emirats Arabes Unis pour y être jockeys sur chameaux.

⁷ Statistiques de la Vice Unit 1999-2002. Sur les 24 autres personnes, neuf n'avaient pas encore été jugées, six avaient été expulsées, trois s'étaient vu imposer des travaux d'utilité collective, deux avaient bénéficié d'une libération conditionnelle, deux avaient eu des peines avec sursis, une avait dû payer une amende et une personne avait reçu une mise en garde.

⁸ Les membres de la SAARC sont le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.



2.3 La traite de jockeys sur chameaux dans les Emirats arabes unis

On continue à trafiquer des enfants entre le Bangladesh et le Pakistan, leur pays d'origine, et les Emirats Arabes Unis où ils sont employés comme jockeys sur chameaux. Employer des enfants comme jockeys dans les courses de chameaux est déjà extrêmement dangereux en soi, puisqu'ils risquent de se blesser gravement, voire d'y laisser la vie. Certains enfants endurent également des sévices de la part des trafiquants ou de leurs employeurs (ceux-ci les privent de nourriture, par exemple, ou les battent). Comme les enfants ont été séparés de leur famille et amenés dans un pays où ils ne connaissent personne, dont la culture et souvent la langue leur sont complètement étrangères, ils sont dans un état de sujétion totale vis-à-vis de leur employeur et sont donc, de facto, des travailleurs forcés.

L'emploi d'enfants de moins de 15 ans ou de moins de 45 kilos dans les courses de chameaux est interdit depuis fort longtemps aux Emirats Arabes Unis ; cette interdiction a été réaffirmée, et assortie de peines plus sévères, dans un nouveau texte entré en vigueur le 1er septembre 2002.

Cependant, un documentaire diffusé par la chaîne de télévision australienne Australian Broadcasting Corporation, le 25 février 2003, montre sans ambiguïté que cette interdiction n'est pas entièrement respectée.⁹ Les réalisateurs du documentaire avaient en effet été invités à se rendre à une course sur chameaux, mais les organisateurs de la course semblent surpris de les voir arriver. On y voit ensuite la police expédier un groupe de jockeys sur chameaux très jeunes dans un bus, et d'autres représentants officiels tenter d'arrêter le tournage.

On y voit également deux jockeys sur chameaux originaires du Pakistan, âgés respectivement de cinq et sept ans. Ils se trouvent aux EAU depuis deux ans et participent quatre fois par semaine à des courses. Un jeune garçon bengladaïsi témoigne également de son expérience : il est jockey sur chameaux aux EAU depuis six ans environ, et dit que c'est le « pire travail au monde ».

L'ambassade du Pakistan a publié un communiqué de presse le 12 mai 2003, disant qu'elle avait organisé le rapatriement de 21 enfants rien qu'au cours de la semaine précédente, et qu'en tout 86 enfants pakistanaïsi victimes de traite avaient été rapatriés durant l'année précédente.

La Convention de la SAARC ne permettra en rien de mettre fin à la traite des enfants qui sont originaires des pays de la SAARC ou transitent par ceux-ci pour travailler comme jockeys sur chameaux dans les EAU. Les EAU n'ont ni signé ni ratifié le Protocole sur la traite.

Adopter une législation solide est une première étape nécessaire, mais elle n'est pas suffisante. Il faut également la volonté politique pour faire appliquer ces lois de lutte contre la traite. Cela signifiera, par exemple, former les différents acteurs qui sont appelés à être en contact avec les victimes de la traite (services de police et d'immigration, personnel judiciaire, services sociaux, etc.), faire de la traite un axe prioritaire pour les acteurs concernés, leur fournir les ressources supplémentaires nécessaires, lutter contre la corruption, et enfin et surtout, assurer un soutien et une protection aux immigrés victimes de la traite.

Une protection insuffisante pour les victimes

L'objectif premier de l'accompagnement des victimes de la traite sera de les aider à se remettre des graves violations des droits de l'homme qu'elles ont subies : actes de violence, torture, viol, privation de liberté, travail forcé... Il sera également de les protéger de nouveaux sévices. Le Protocole sur la traite énumère aux articles 6, 7 et 8 les principaux services qui doivent être offerts aux victimes de la traite des personnes en matière de protection et d'assistance. On peut citer ainsi :

- un titre de séjour temporaire ou permanent
- un logement convenable
- des conseils et des informations, notamment concernant les droits que la loi leur reconnaît
- une assistance médicale, psychologique et matérielle
- des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation
- des possibilités d'obtenir réparation ou dommages et intérêts
- que soit dûment tenu compte de la sécurité de la personne dans le cas d'un retour, qui doit être de préférence volontaire.

Malheureusement, les dispositions résumées ci-dessus n'ont pas force obligatoire pour les états ayant ratifié le protocole ; la seule obligation pour les états est « d'envisager de les appliquer » dans les « cas appropriés ». Ainsi, au moment d'intégrer le protocole à leur législation interne, les états ont tout loisir de diluer ou de passer outre les dispositions relatives à la protection ou à l'accompagnement des victimes, ou de les faire dépendre d'une coopération avec la police de la part des victimes. Cela enlève une grande partie de son efficacité à toute stratégie de lutte contre la traite.

L'intérêt d'un délai de réflexion

Il est rare de voir les personnes victimes de la traite se livrer lors de leur premier contact avec les autorités ou les organisations non-gouvernementales. Cela s'explique par diverses raisons : elles redoutent les représailles des trafiquants à leur rencontre ou contre leur famille ; le traumatisme vécu, ou la honte ressentie, les rendent réticentes à s'exprimer, elles se méfient des autorités et craignent d'être poursuivies ou reconduites à la frontière. C'est pourquoi la victime de la traite a besoin d'un délai de réflexion, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle son statut d'immigration est régularisé temporairement¹⁰, ce qui permettra de l'orienter vers un centre d'accueil où elle sera conseillée,

⁹ G. Thompson et K. Grey, *Foreign Correspondent*, Australian Broadcasting Corporation, 25 février 2003. Le documentaire a été tourné entre le 13 et le 25 octobre 2002.

¹⁰ La majorité des victimes de la traite se trouvent en situation irrégulière (absence de passeport, faux papiers, visa périmé, etc.), essentiellement parce que les trafiquants ont ainsi un plus grand pouvoir sur elles.



aidée, pourra se remettre de son expérience et prendre une décision informée sur la démarche qu'elle veut entamer.

Sur la base d'une étude réalisée par nos soins,¹¹ nous recommandons que ce temps de réflexion soit de trois mois pour les adultes, comme c'est le cas actuellement aux Pays-Bas, et de six mois pour les enfants. Ce délai de réflexion est utile, tant du point de vue de la protection de la victime que des poursuites contre le trafiquant :

- Il donne aux immigrés victimes de la traite la possibilité d'éviter l'expulsion immédiate qui risquerait de les replacer entre les mains des trafiquants, sans les obliger à parler à la police ou aux services d'immigration, ce qui représenterait un risque pour eux ou pour leur famille.
- Ce délai de réflexion permet à la victime d'étudier les options possibles et d'évaluer posément les risques qu'elle court si elle coopère avec la police ou qu'elle rentre dans son pays d'origine : par exemple, être de nouveau victime de la traite, ou être punie d'une autre façon par le trafiquant. Celui-ci pense peut-être en effet que l'immigré a parlé aux autorités, ou le punit simplement en guise d'avertissement à d'autres, qui risqueraient de se faire prendre ou seraient tentés de demander secours, ou encore parce que l'immigré ne s'est pas encore acquitté de sa prétendue dette.
- Pendant ce délai de réflexion, la victime ne rapportera rien à « son » trafiquant, ce ne sera donc pas bon pour ses affaires, et rend la traite des personnes moins lucrative.
- Un délai de réflexion ne gêne pas l'enquête de la police : celle-ci peut toujours entendre une personne qui serait immédiatement prête à coopérer, et mener ainsi son enquête. Par contre, lorsque les autorités ont affaire à quelqu'un dont elles pensent qu'il s'agit d'une victime de la traite, mais que cette personne refuse de répondre à leurs questions, elles ont la possibilité de l'orienter vers un centre d'accueil où la personne recevra aide et accompagnement et il est possible que la personne se décide ultérieurement à témoigner.
- Ceux qui aident la victime de la traite arriveront sans doute à gagner sa confiance et peuvent avoir connaissance d'informations sur les modes de fonctionnement des trafiquants, ou entendre parler d'autres personnes toujours séquestrées. Dans la mesure où des protocoles existent entre la police et les



Loirena Ros & Dominic Ridley

Fréquemment, au lieu d'aider les victimes de la traite, on les met en détention avant de les expulser.

centres d'accueil aux immigrés victimes de la traite, ces informations peuvent être communiquées à la police et lui permettre de rassembler des preuves contre les trafiquants, de libérer d'autres immigrés victimes, de constituer un profil des personnes vulnérables, et de perturber les réseaux de trafiquants.

- A l'issue d'un délai de réflexion, certaines personnes accepteront d'être interrogées par la police, ce qui fournira à celle-ci des informations précieuses. Il se peut même que la victime soit alors disposée à témoigner contre le trafiquant, ce qui facilite les poursuites judiciaires et augmente leurs chances d'aboutir.
- Si, à l'issue de ce délai de réflexion, la victime de la traite souhaite retourner dans son pays d'origine, on peut prendre des dispositions pour organiser son retour et minimiser le risque qu'elle soit de nouveau victime de la traite. On peut, par exemple, demander à une organisation non-gouvernementale idoine de venir l'attendre à l'aéroport et de faciliter sa réinsertion.
- Comme la plupart des victimes de la traite ne se livreront que progressivement, le délai de réflexion permet également d'éviter que leur témoignage soit enregistré et utilisé immédiatement, alors qu'il peut être inexact ou incomplet. Dans ce cas, en effet, quelques semaines plus tard des contradictions dans le témoignage risquent d'apparaître, et rendront moins probable qu'aboutissent les poursuites contre le trafiquant, ou la demande d'asile ou d'autorisation de séjour pour la victime.

On le voit bien à la lumière de ce qui précède : il n'y a pas de contradiction entre la volonté de protéger et d'accompagner les victimes de la traite d'une part, et celle de poursuivre les trafiquants de l'autre. Bien au contraire : ce sont les pays où l'on a mis en place des systèmes conçus pour mieux protéger et aider les victimes, notamment avec un délai de réflexion, et la délivrance d'un titre de séjour indépendamment de la volonté de la victime de coopérer ou non dans les poursuites, qui ont le mieux réussi à poursuivre les trafiquants (*voir 2.4*).

Et pourtant, la majorité des pays restent réticents à incorporer les articles 6, 7 et 8 du Protocole de la traite dans leur législation interne, alors qu'ils garantiraient aux immigrés victimes de la traite un minimum d'aide et de protection.

¹¹ Anti-Slavery International, *La traite des personnes, les droits de l'homme : redéfinir la protection des victimes*, Londres, 2002. Ce rapport fait le point sur la législation et la politique menée contre la traite dans différents pays : Belgique, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Nigeria, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Thaïlande, Ukraine. Il contient 45 recommandations et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.antislavery.org/homepage/resources/humantraffichumanrights.htm>



2.4 Des exemples : l'Italie et les Pays-Bas

Aux Pays-Bas, on accorde un délai de réflexion de trois mois et un titre de séjour temporaire aux victimes qui témoignent dans les poursuites pénales contre les trafiquants. Entre 1995 et juin 2000, la police a déféré devant la justice 756 dossiers relatifs à des cas de traite. 71 pour cent de ceux-ci ont fait l'objet d'un procès. Parmi ceux-ci, 88 pour cent (soit 472 cas) ont débouché sur des condamnations ; dans 85 pour cent de ces cas, des peines d'emprisonnement ont été prononcées.¹²

En Italie, l'introduction de l'article 18 dans la loi sur l'immigration de 1999 a vu le nombre de poursuites judiciaires contre les trafiquants augmenter. Aux termes de l'article 18, un titre de séjour de six mois peut être délivré du fait du danger que court une victime d'exploitation grave, soit parce qu'elle s'est échappée, soit parce qu'elle témoigne dans une procédure pénale.

En Italie, on se fonde sur l'article 600 du code pénal, disposition relative à la réduction en esclavage, pour poursuivre les trafiquants. Entre 1997 et 1999, le recours à l'article 600 n'a permis d'obtenir des condamnations que dans sept cas à l'échelle nationale. Il n'existe pas encore de statistiques nationales concernant le nombre de procédures judiciaires au titre de l'article 600 depuis l'introduction de l'article 18, mais il est certain qu'il a augmenté. Ainsi, rien qu'à Milan, on s'est fondé sur l'article 600 dans 14 procès en 2000 et 2001. A Busto Arsizio, on s'est fondé sur l'article 600 pour inculper 40 trafiquants dans sept procès qui se sont terminés en 2000. Un juge au pénal confirmait dans un entretien accordé en 2002 que d'après lui, le fait de pouvoir délivrer des permis temporaires comme le prévoit l'article 18 avait fait augmenter le nombre des poursuites engagées, dont la plupart avaient débouché sur des condamnations.¹³

L'attitude de l'Union Européenne (UE) face au problème de la traite le montre bien : celle-ci a certes reconnu, dans sa décision-cadre relative à la traite des êtres humains, qu'il est essentiel de disposer de définitions et de sanctions harmonisées pour lutter contre la traite, mais elle n'a pas encore accepté qu'une protection et un accompagnement suffisants des victimes sont tout aussi importants.

La seule proposition législative de l'UE portant sur la protection et l'aide aux victimes de la traite est, à ce jour, la Directive du Conseil sur les titres de séjour de courte durée, qui envisage que les titres de séjour ne soient délivrés que si « la présence de la victime est utile » et que celle-ci manifeste « la claire intention de coopérer ». Il est également précisé au début du texte de la directive que celle-ci « n'examine pas la question de la protection des témoins ou des victimes ».¹⁴

La Déclaration de Bruxelles, adoptée lors de la conférence organisée conjointement par l'UE et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en septembre 2002, mentionne les questions de protection et d'accompagnement des victimes. Ce document est devenu document officiel de l'UE en 2003. Cette déclaration énonce la nécessité de doter les foyers d'accueil et d'accompagnement des victimes de la traite des ressources financières nécessaires, de ne pas criminaliser ou détenir les victimes pour des délits liés au fait qu'elles étaient victimes de la traite, d'éviter de façon générale l'expulsion immédiate des victimes, et d'accorder des titres de séjour de courte durée ainsi qu'un

délai de réflexion dans certaines conditions. Mais, comme une déclaration n'a aucun caractère contraignant, les Etats-membres ne sont pas tenus de respecter les engagements qu'elle contient.

Pour être efficace, une politique de lutte contre la traite devra nécessairement prévoir des mesures permettant de poursuivre les trafiquants et de protéger les victimes. Or, il faut bien reconnaître que les politiques menées actuellement s'attaquent aux symptômes, plutôt qu'aux causes profondes du mal. Si les pays concernés veulent vraiment lutter contre la traite des êtres humains sur le long terme, ils doivent s'efforcer de prévenir les circonstances propices à l'apparition de la traite.

Or, les programmes de lutte contre la traite, dans leur volet « prévention », s'efforcent souvent avant tout de décourager les migrants de se rendre à l'étranger pour y trouver du travail, en les alertant des dangers qu'ils courent. Mais quel impact auront ces campagnes alors que la demande en main-d'œuvre immigrée dans les pays développés augmente, et qu'existe par ailleurs une offre abondante de travailleurs migrants, dont une grande partie est disposée à prendre de grands risques pour tenter de trouver du travail, puisque c'est pour eux le moyen de survivre et de faire survivre leur famille ? Si les pays concernés veulent vraiment prévenir la traite, ils doivent examiner les mouvements migratoires actuels à l'échelle internationale, et mener une politique différente de celle qui a contribué à augmenter la demande en trafiquants et en passeurs.



Lorena Ros & Dominic Ridley

Immigrés venant d'arriver dans un centre de rétention en Espagne.

¹² Anti-Slavery International, op. cit., p.68

¹³ Anti-Slavery International, op.cit, pp. 141-142

¹⁴ Directive du Conseil européen sur les titres de séjour de courte durée pour les victimes de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, Bruxelles, 11 février 2002. En octobre 2003, il n'y avait toujours pas eu d'accord sur cette proposition, pourtant très modeste.



3. Migrations et traite : les liens

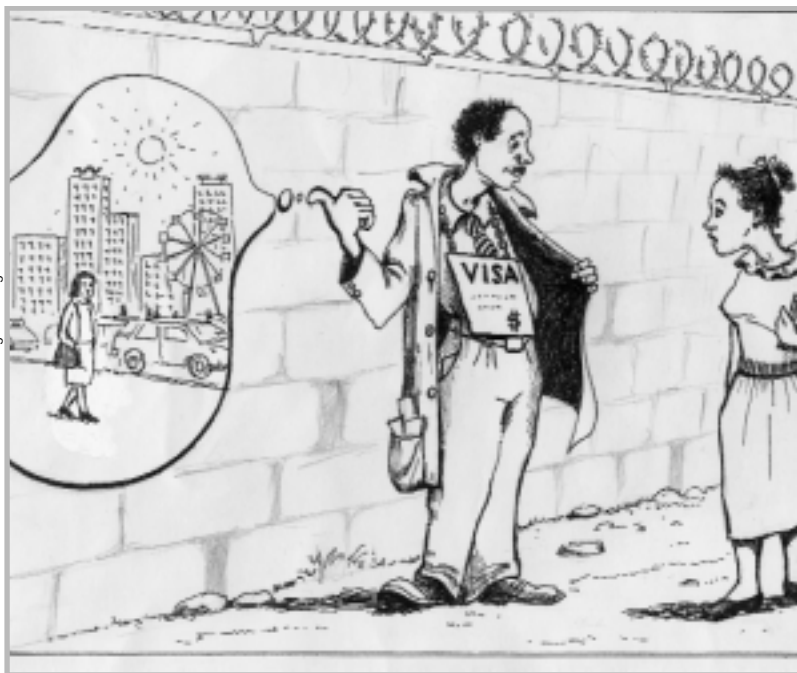
Bref aperçu des mouvements migratoires dans le monde

Selon les estimations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), on compte aujourd'hui 120 millions de migrants ou membres de familles de migrants dans le monde.

Trois faits caractérisent les mouvements migratoires modernes :

1. **Les mouvements migratoires liés à la recherche d'un travail ne vont pas seulement des pays en développement vers les pays développés. Environ soixante pour cent des immigrés vivent dans les pays en développement.**¹⁵
2. **En Asie et en Amérique latine, plus de la moitié des travailleurs immigrés sont des femmes. Ainsi, aux Philippines, les femmes représentaient en 2000 soixante dix pour cent des travailleurs immigrés étrangers.**¹⁶
3. **Le nombre de travailleurs migrants a augmenté de façon spectaculaire au cours des dernières années. Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), le nombre total de personnes habitant dans un pays qui n'est pas leur pays d'origine est passé de 105 millions en 1985, à 175 millions en 2000.**¹⁷ Cela représente une augmentation de 67 pour cent, alors que la population mondiale n'augmentait que de 26 pour cent pendant la même période.

Le dessinateur éthiopien Yitagesu Mergia peint depuis plus de dix ans et travaille fréquemment avec les associations humanitaires locales. Cette illustration fait partie d'une campagne d'information contre la traite organisée par l'OIM.



Les raisons de l'augmentation récente du nombre de travailleurs migrants sont diverses ; on peut les regrouper en raisons « négatives » et « positives » :

Les facteurs négatifs

- Le marché d'emploi est peu porteur, les conditions de vie difficiles, les services d'enseignement et de santé insuffisants.
- Il règne une crise politique ou économique à la suite d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, de politiques d'ajustement structurel, ou d'une mauvaise gestion de l'économie... Pour un individu, la conséquence directe ou indirecte de tels phénomènes peut être qu'il devient difficile de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, dans la mesure où ils entraînent une augmentation du chômage ou du coût de la vie, ou une diminution des services collectifs.
- La discrimination (liée au sexe, à l'ethnie ou à la caste), le népotisme ou la corruption, empêchent les personnes qui en sont victimes de trouver un emploi ou de bénéficier d'une promotion.
- La disparition de la cellule familiale (particulièrement en cas de maladie ou de décès de l'un des parents ou des deux) : le reste de la famille est souvent contraint de faire partir les enfants, pour les faire travailler ou pour leur donner un meilleur avenir.

Les facteurs positifs

- Les déplacements devenus plus faciles (moins de restrictions à la liberté de circulation, voyages plus rapides et moins chers, passeports plus faciles à obtenir etc.)
- A l'étranger, les salaires et le niveau de vie sont plus élevés ; la mobilité professionnelle y est plus grande ainsi que les possibilités de promotion professionnelle ; il est plus facile d'acquérir de nouvelles compétences ou de suivre une formation.
- L'existence de routes de migration bien définies, et de groupes de migrants bien établis dans d'autres pays, la demande en travailleurs immigrés, la présence active d'agences de recrutement ou de personnes disposées à permettre le voyage à l'étranger ou l'acquisition d'un emploi.
- Le sentiment que les possibilités sont infinies dans d'autres pays ; ce sentiment est entretenu par l'accès désormais universel aux médias et à l'internet.

¹⁵ Organisation Internationale du Travail, *Facts on Migrant Labour*, 2003.

¹⁶ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, 2003, p.7

¹⁷ Ce chiffre inclut les travailleurs migrants, les immigrés installés de façon permanente, les réfugiés et les personnes déplacées, mais pas les immigrés clandestins. Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, op.cit., p.5.



© IOM 2002 - MMX0002 photographe De Cesare



Des immigrés clandestins traversent le Rio Grande en radeau pour se rendre aux Etats-Unis.

3.1 Les facteurs négatifs et positifs dans les mouvements migratoires entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique

L'immigration mexicaine aux Etats-Unis est extrêmement importante pour les économies des deux pays. Les immigrés mexicains contribuent au produit intérieur brut des Etats-Unis à concurrence d'environ 82,1 milliards de dollars américains par an; les Mexicains ou les personnes d'origine mexicaine ont envoyé près de 9 milliards de dollars américains au Mexique pendant la seule année 2001.¹⁸

Ces chiffres n'incluent pas l'immigration mexicaine clandestine aux Etats-Unis. Plus de 90 pour cent des visas « permanents » délivrés aux Etats-Unis pour l'immigration à des fins d'emploi sont octroyés à des personnes diplômées ou qualifiées et à leurs familles. Cela signifie qu'il n'y a que peu de possibilités d'immigration régulière pour les personnes à la recherche d'un emploi peu qualifié, même s'il y a une forte demande en main-d'oeuvre de cette catégorie aux Etats-Unis. En conséquence, beaucoup de migrants tentent de franchir la frontière dans la clandestinité pour trouver du travail aux Etats-Unis ; selon les estimations, environ 4 000 immigrés clandestins arriveraient aux Etats-Unis chaque jour.¹⁹

Ils prennent de gros risques : entre 1998 et 2001, plus de 1500 migrants ont trouvé la mort en tentant de franchir la frontière. Environ un million et demi de migrants sont arrêtés chaque année à la frontière et contraints de repartir au Mexique.²⁰ D'autres arrivent aux Etats-Unis mais y deviennent immédiatement travailleurs forcés ou victimes de grave exploitation.

En dépit de ces grands dangers, il ne manque pas de candidats à l'émigration, prêts à risquer leurs économies et leur vie pour trouver du travail aux Etats-Unis. Cela s'explique par le fait qu'en moyenne, un travailleur migrant mexicain sans papiers trouvera un emploi dans les deux semaines suivant son arrivée sur le territoire des Etats-Unis.²¹ De plus, les immigrés mexicains gagnent environ neuf fois plus aux Etats-Unis que dans le dernier emploi qu'ils occupaient au Mexique.²² De toute évidence, une politique d'immigration ne tenant aucun compte de la demande américaine importante en main-d'oeuvre immigrée, dans tous les secteurs de l'économie, ne fait qu'encourager l'immigration clandestine et rendre les travailleurs migrants plus vulnérables à l'exploitation aux mains d'employeurs, de passeurs ou de trafiquants dénués de scrupules.

¹⁸ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003, op. cit.*, p.148.

¹⁹ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003, op. cit.*, p.150.

²⁰ *Ibid*, p.31 et p.60.

²¹ P. Taran et G. Moreno-Fontes Chammartin, *Getting at the Roots : Stopping Exploitation of Migrant Workers by Organised Crime, Perspectives on Labour Migration*, Vol.

1E, OIT Genève, 2003, p.5. Cité dans : OIT, *Trafficking in Human Beings, New Approaches to the Problem*, Genève 2003, p.5.

²² Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003, op. cit.*, p.66.



La disparité croissante des revenus, au sein d'un même pays et d'un pays à l'autre, vient renforcer ces facteurs, négatifs comme positifs, et amène de plus en plus de personnes à prendre la décision d'émigrer. Cependant, les pays développés sont très réticents à admettre publiquement leur grand besoin en main-d'oeuvre immigrée, qualifiée ou non. Souvent, les gouvernements de ces pays n'essaient guère de faire barrière aux réactions xénophobes que suscite l'immigration, et essaient au contraire d'en retirer un avantage politique en préconisant des politiques d'immigration restrictives. La conséquence de telles politiques est de réduire les flux d'immigration régulière, et donc de faire la part belle aux trafiquants et à leurs activités.

L'augmentation de la demande en travailleurs immigrés dans les pays développés

Avec la diminution du taux de fécondité et l'augmentation de l'espérance de vie, on assiste à un vieillissement de la population dans la plupart des pays développés. Les conséquences de ce phénomène seront une pénurie de main-d'oeuvre, de qualifications, et une augmentation de la ponction fiscale sur la population active, nécessaire pour financer les inactifs. Le ratio des retraités par rapport au nombre des actifs est d'un pour cinq dans beaucoup de pays de l'OCDE, ce qui est déjà presque intenable : il passera à un pour trois dans les quinze années à venir.²³ Le pourcentage de la population de plus de 60 ans dans les pays riches devrait passer de 8 pour cent à 19 pour cent d'ici à 2050, alors que le nombre d'enfants diminuera du tiers.²⁴

Ainsi, d'après les projections, en l'absence d'immigration massive, la population en âge de travailler (soit entre 15 et 65 ans) en Europe occidentale diminuera de 8,5 pour cent (soit 22,1 millions) entre 2000 et 2025 et de 37,2 pour cent (soit 96,6 millions) d'ici à 2050. La situation n'est guère différente en Europe centrale et orientale, où, d'après les projections, la population en âge de travailler déclinera de 9,2 pour cent (soit huit millions) entre 2000 et 2025, et de 30,9 pour cent (soit 27 millions) d'ici à 2050.²⁵

Même si les gouvernements européens mettent résolument en oeuvre des politiques destinées à augmenter la population active (par exemple en décourageant la retraite anticipée ou en améliorant les systèmes de garde des enfants), leurs

économies n'en auront pas moins un besoin croissant en main-d'oeuvre immigrée dans les années à venir. Pour stabiliser la population active dans les 15 pays de l'UE, il faudrait une immigration nette de quelque 68 millions de personnes, ouvriers et cadres, entre 2003 et 2050.²⁶

Si les dirigeants politiques s'obstinent à refuser de comprendre qu'il est dans leur intérêt de faciliter et de gérer ce processus de migration, c'est l'immigration clandestine qui viendra satisfaire cette demande en main-d'oeuvre immigrée. Les travailleurs immigrés apportent aux économies des pays d'immigration leur travail, leur énergie, et paient des impôts. Si l'on ouvrait des voies d'immigration régulière, les immigrés n'auraient pas besoin de se livrer à des passeurs ou à des trafiquants ; il leur serait également plus facile de faire valoir leurs droits sociaux dans le pays d'accueil. Les gouvernements des pays d'origine, de leur côté, pourraient aussi mieux gérer le processus de migration pour que celui-ci y favorise le développement économique et social au lieu de l'entraver.

Migrations et développement

Une émigration excessive risque d'avoir une incidence négative sur les pays en développement, surtout pour ceux qui sont déjà en proie à des difficultés pour éduquer et nourrir leur population, où les taux d'analphabétisme des adultes et de mortalité infantile sont élevés. Perdre leurs éléments les plus talentueux, qui partent dans les pays développés y satisfaire les besoins en main-d'oeuvre, ne fait qu'aggraver leurs difficultés : ils doivent donc faire en sorte que les mouvements migratoires soient organisés et qu'ils contribuent au développement durable.

Si les pays d'émigration et d'immigration élaborent ensemble des programmes de migration, l'impact de la migration sur le développement en sera maximisé, et le phénomène d'hémorragie de la main-d'oeuvre qualifiée dans les pays d'origine (la « fuite des cerveaux ») atténué. De tels programmes consisteraient à encourager une migration de brève durée, à l'issue de laquelle les immigrés retourneraient dans leur pays d'origine. Ils pourraient également inclure des possibilités de formation qui permettraient aux migrants d'améliorer leurs compétences pendant leur séjour à l'étranger, et à leur retour dans leur pays d'origine, faciliter les contacts, l'échange d'informations et la diffusion de leurs compétences auprès de la main-d'oeuvre locale. De tels programmes

Au Brésil, des travailleurs saisonniers forcés et leurs familles, ont travaillé pendant des mois sans aucune rémunération. Ils ont été libérés lors d'une opération de police. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils ont reçu le salaire qui leur était dû.



²³ L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) compte 32 pays développés, Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, op.cit., p.68.

²⁴ Division de la population des Nations Unies, 2002, *World Population Aging 1950-2050*, New York. Cité par Brunson McKinley, Directeur Général de l'OIM, dans *International Migration and Development - the Potential for a Win-Win Situation*, présenté devant le groupe du G 77 sur les migrations et le développement. New York, 20 juin 2003, p.7.

²⁵ Les seules exceptions à cette tendance en Europe sont l'Irlande et l'Albanie. Division de la population de l'ONU. Cité dans *World Migration 2003*, op.cit., p. 244, Organisation Internationale pour les Migrations.

²⁶ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, op. cit., p.245



pourraient également contenir des accords sur la façon de maximiser l'incidence sur le développement à long terme des envois de fonds dans les pays d'origine.

Les envois de fonds

Les migrants vivant à l'étranger envoient une partie de leurs revenus dans leur pays d'origine. Les statistiques sur ces envois d'argent ne portent généralement que sur les envois officiels, c'est-à-dire les virements effectués par l'intermédiaire de banques ayant pignon sur rue, et enregistrés dans les statistiques officielles nationales.

La valeur représentée par ces envois officiels a doublé entre 1988 et 1999. Selon la Banque Mondiale, ils ont continué à augmenter par la suite, passant de 60 à 80 milliards de dollars américains entre 1998 et 2002.²⁷ Les envois de fonds qui empruntent des filières non officielles, passant par des services de messagers personnels, des amis ou des parents, pourraient représenter jusqu'à deux ou trois fois cette somme.²⁸

Ces envois représentent des sommes significatives au regard du revenu national et ont donc une incidence considérable sur les économies des pays considérés. Ainsi, les envois d'argent ont représenté en moyenne, entre 1980 et 1999, 4,5 pour cent du produit intérieur brut (PIB) au Bénin²⁹, plus de 7 pour cent en République dominicaine et en Honduras. Au Nicaragua et au Yémen ce chiffre dépasse 16 pour cent du PIB et au Lesotho il atteint 26,5 pour cent.³⁰

Ces fonds sont précieux pour l'économie des pays d'émigration : ils peuvent permettre de corriger le déséquilibre de la balance commerciale, d'augmenter les réserves en devises étrangères, de faciliter le service de la dette, de réduire la pauvreté et les inégalités sociales et de favoriser un développement durable. Dans les pays à faibles revenus, les envois d'argent par les émigrés représentent en moyenne des sommes plus importantes que l'aide officielle au développement. C'est le cas dans des pays africains comme le Maroc, l'Égypte, le Nigeria et la Tunisie, où, au cours des vingt dernières années, les envois des émigrés ont représenté en moyenne et par an des montants bien supérieurs à ceux de l'aide officielle au développement.³¹ A El Salvador, en l'an 2000, ces

fonds ont représenté plus de 80 pour cent du total des flux financiers arrivant dans ce pays, alors que l'aide officielle au développement et l'investissement direct étranger réunis n'en représentaient qu'à peine 20 pour cent.³²

Également, ces envois d'argent sont extrêmement précieux pour les familles des émigrés : ils représentent fréquemment jusqu'à la moitié des revenus du ménage. Dans de nombreux pays d'Amérique latine, l'argent ainsi envoyé augmente le revenu moyen par habitant de 7 à 14 pour cent.³³ Il permet d'acheter de la nourriture ou d'autres produits essentiels, par exemple des médicaments. Il peut servir également à consommer d'autres produits et services locaux, ce faisant stimulant la demande et ayant un effet multiplicateur dans l'ensemble de l'économie locale, surtout en milieu rural.

Ce revenu complémentaire peut permettre à une famille d'envoyer les enfants à l'école au lieu de les envoyer travailler, ou de financer une formation continue ou initiale. Pour une autre, cela permettra d'investir en créant ou en développant son entreprise, ou de déposer l'argent dans un compte d'épargne auprès d'une banque locale.

Il ne fait aucun doute que l'argent envoyé par les émigrés représente une source précieuse en devises étrangères pour beaucoup d'économies. Néanmoins, étant donné que la demande en main-d'œuvre étrangère augmente, il est important de veiller à ce que plus d'envois se fassent vers les pays et les personnes qui en ont besoin, et que leur potentiel positif sur le développement durable soit pleinement exploité. Cela sera possible si l'on réunit les conditions suivantes :



Un groupe de soixante-sept pêcheurs cambodgiens échoués à bord de vaisseaux de pêche thaïlandais, saisis par la Marine indonésienne. Ils attendent sur la base navale de Surabaya d'être renvoyés chez eux.

²⁷ Banque Mondiale, *Global Development Finance*, avril 2003. Cité par Human Rights Watch dans un courrier adressé au Président de la Banque mondiale, James Wolfensohn, le 18 septembre 2003.

²⁸ Brunson McKinley, Directeur Général de l'OIM, *International Migration and Development - The Potential for a Win-Win Situation*, présenté au groupe du G 77 sur les migrations et le développement, à New York, le 20 juin 2003, p.9.

²⁹ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, op.cit., p.227.

³⁰ Brunson McKinley, Directeur Général de l'OIM, *International Migration and Development - The Potential for a Win-Win Situation*, op.cit., p.9.

³¹ OIM, *Enjeux des politiques migratoires, les migrations internationales en chiffres*, N° 2, mars 2003, p.2.

³² Brunson McKinley, Directeur Général de l'OIM, *Migrants' Remittances in the Americas*, intervention faite lors de la 8ème conférence régionale sur la migration à Cancun, Mexique, les 29 et 30 mai 2003, p.5.

³³ *Ibid.*



- Les migrants doivent se trouver en situation régulière dans le pays où ils travaillent, sans quoi ils seront exploités, ce qui diminuera considérablement leurs revenus et donc leur capacité à envoyer de l'argent chez eux. Cela dit, les immigrés en situation régulière peuvent aussi être l'objet d'exploitation, et il appartient de prendre des mesures pour veiller à ce que leurs droits soient pleinement respectés dans le droit et dans les faits (par exemple en légiférant, en informant les migrants de leurs droits avant leur départ, en les incitant à se syndiquer etc.)
- Il est nécessaire que les immigrés puissent, dans le pays où ils se trouvent, avoir accès à des banques qui leur permettent d'effectuer des versements officiels à faible coût. Cela leur éviterait de devoir faire appel à des sociétés privées de transfert de fonds, dont les tarifs sont souvent exorbitants. Ainsi en Amérique centrale et latine, les commissions prélevées par ces sociétés représentent typiquement 13 pour cent environ, et dépassent fréquemment 20 pour cent³⁴ (voir 3.2).
- Les migrants doivent être encouragés à déposer une partie ou la totalité de leur épargne dans une banque de leur pays d'origine et non dans un compte d'épargne à l'étranger. Pour cela, il faut qu'ils aient confiance, qu'ils jugent le système financier de leur pays d'origine efficace et fiable, et qu'ils pensent que leurs économies y seront en sûreté. Si c'est le cas, ils seront prêts, par attachement envers leur pays, à accepter un taux de rémunération moins élevé sur leur épargne.
- Il est nécessaire pour les gouvernements concernés de mettre sur pied des programmes encourageant l'utilisation de ces sommes dans des projets d'investissement et de développement. On peut imaginer par exemple d'offrir aux émigrés des commissions de virement réduites dans le cas où ils ouvrent des comptes d'épargne dans leur pays d'origine. Les gouvernements des pays d'émigration et d'immigration pourraient également s'engager à financer des projets de développement au prorata des versements officiels effectués par les émigrés (voir 3.2).
- Il faut que les gouvernements aient un dialogue direct avec les migrants et leur entourage, afin de comprendre leurs préoccupations, de les aider à résoudre leurs problèmes, et d'en faire des partenaires dans l'élaboration de politiques relative aux migrations. Aucune des mesures suggérées ci-dessus ne doit jamais être imposée aux migrants.

Il y a des avantages incontestables, aussi bien pour les pays d'émigration que d'immigration, à conclure des accords organisant les mouvements migratoires : les pays d'immigration seront en mesure de satisfaire leur demande en main-d'œuvre et de compenser les phénomènes démographiques exposés précédemment ; les pays d'origine pourront éviter la « fuite des cerveaux » en encourageant une émigration organisée et temporaire. A leur retour, les émigrés ramèneront avec eux les compétences acquises à l'étranger, des contacts et des ressources financières qui stimuleront l'essor de l'économie locale. Des politiques visant à faciliter les versements de populations émigrées dans leur pays d'origine, et à maximiser leur impact, peuvent favoriser le développement économique et social durable.

La migration représente des chances pour tous les états concernés, et pourtant la plupart des pays s'obstinent à refuser de reconnaître leurs besoins réels en main-d'œuvre étrangère, ou de garantir les droits des immigrés tels qu'ils sont énumérés dans différents instruments internationaux sur les droits fondamentaux et les droits sociaux.

³⁴ De la Garza et Lowell, *Sending Money Home : Hispanic Remittances and Community Development*, Rowman and Littlefield, Oxford, 2002. Cité par Brunson McKinley dans *Migrants' Remittances in the Americas*, op.cit., p.6. Les commissions pour les virements de fonds au Nicaragua atteignent 25 pour cent.

³⁵ Brunson McKinley, *Migrants' Remittances in the Americas*, op.cit., p.7

³⁶ Organisation Internationale pour les Migrations, *World Migration 2003*, op.cit., p.230.

3.2 Des politiques conçues pour maximiser l'impact des versements d'argent sur le développement

Le Mexique

Le gouvernement mexicain a lancé un programme « trois plus un » : l'état, les régions et les communes versent un dollar chacun pour chaque dollar versé par l'émigré à l'association de la commune dont il est issu. Ce genre de programme encourage l'émigré à envoyer de l'argent chez lui, car il sait que les pouvoirs publics aux différents échelons participeront à hauteur égale, et que cela représentera une injection de fonds substantielle dans sa ville ou son village.³⁵

Le Sénégal

Après que fut introduit un système spécial de virement au Sénégal par le truchement de la Banque de l'Habitat du Sénégal à Paris, les virements effectués par les Sénégalais vivant en France ont augmenté considérablement. En 1999, plus de 24 millions de dollars américains ont été virés officiellement par ce système, soit 26 pour cent de l'ensemble des virements officiels effectués par des Sénégalais vivant à l'étranger pour cette année-là.³⁶

STOP THE WAGE CUT & ANTI-MIGRANT PROPOSALS
COALITION FOR MIGRANTS' RIGHTS HONG KONG



CNR (ASWU, ASL, FEONA, FFRSG, IDMA, IHWU, TWA), Fikindi & Adhwa &

Une campagne organisée par Coalition for Migrants' Rights à Hong Kong, contre l'imposition des employés de maison.

(« non aux propositions de diminution de salaire anti-immigrés »).



4. Protéger les droits des migrants

Les mécanismes de protection internationaux

Ce sont sans aucun doute les immigrés clandestins qui risquent le plus d'être victimes de travail forcé ou d'exploitation, mais les droits fondamentaux et les droits sociaux des migrants en situation régulière sont aussi régulièrement bafoués.

Des instruments internationaux telles la *Convention numéro 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1975* et la *Convention de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*, proclament la nécessité de protéger les droits des migrants, légaux ou non. D'autres instruments internationaux ne concernent pas spécifiquement les migrants mais contiennent cependant des dispositions qui peuvent permettre de faire respecter les droits des travailleurs migrants.

Nous résumons ci-dessous un certain nombre de conventions pertinentes, en indiquant à chaque fois leurs forces et leurs faiblesses. Il est important d'examiner un certain nombre d'instruments internationaux dans la mesure où dans des cas donnés, le pays concerné n'aura souvent pas ratifié telle ou telle convention ; d'autres ne s'appliquent qu'à certaines catégories de travailleurs migrants, ou à ceux se trouvant dans des circonstances particulières.³⁷

La Convention no 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949
- 42 ratifications³⁸

Même si la Convention a été rédigée il y a plus de 50 ans, elle contient plusieurs articles encore pertinents par rapport aux problèmes actuels que rencontrent les migrants. Ainsi

L'article 2 oblige les états à fournir « un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes ».

L'article 3 oblige les états à prendre « toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ».

L'article 6 oblige les états à veiller à ce que tous les immigrés reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants du pays dans un certain nombre de domaines, y compris la rémunération, les conditions de travail, le logement et l'affiliation aux organisations syndicales.

L'article 10 indique que, lorsque l'ampleur des flux migratoires le justifie, les autorités compétentes doivent, « chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable », conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun liées à l'application de la Convention.

Ses limites : aux termes de l'article 11, le champ d'application de la Convention se limite à « toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant » ; ainsi, les immigrés clandestins en sont exclus. Étant donné la date de la Convention et sa portée limitée, le nombre d'états l'ayant ratifiée est extrêmement faible : 42 seulement au 1er novembre 2003.

Convention no 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires) de 1975
- 18 ratifications

Cette convention se compose de deux parties. La première traite de la migration dans des conditions abusives et a pour objectif de réduire les migrations clandestines et d'offrir une certaine protection aux immigrés clandestins. La deuxième partie vise à promouvoir l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs migrants en situation régulière. Les articles particulièrement pertinents sont les suivants :

L'article 1, qui oblige les états à « respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants ».

L'article 3 oblige les états à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer le mouvement clandestin de migrants à des fins d'emploi et leur emploi illégal, y compris des mesures à l'encontre des organisateurs de leurs mouvements ou emplois clandestins.

L'article 8 dispose que, lorsqu'un migrant réside légalement sur le territoire à des fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra être considéré comme étant en situation illégale du simple fait qu'il a perdu son emploi. Le travailleur migrant doit bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants nationaux en ce qui concerne « les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation ».

L'article 9 prévoit que même lorsqu'un migrant est en situation irrégulière, il doit « bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois



J.R. Ripper/SocialPhotos

³⁷ Le lecteur trouvera en page 25-26 un tableau des pays ayant ratifié les principaux instruments internationaux relatifs au travail forcé, aux droits des migrants et à la traite.

³⁸ Le nombre de pays ayant ratifié les différentes conventions citées dans cette partie était exact au 1er novembre 2003.



antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages ». En cas de contestations sur ces droits, le travailleur ou ses représentants doivent être autorisés à faire valoir ses droits devant un organisme compétent.

L'article 10 oblige les états à promouvoir et à garantir « l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives » pour les migrants et leurs familles se trouvant légalement sur leur territoire.

L'article 12 oblige les états à informer les migrants sur leurs droits et à « leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ».

Ses limites : Cette Convention n'a été ratifiée que par 18 pays et aucune ratification n'est intervenue dans les dix dernières années. Seuls trois états sur ces dix-huit ont également ratifié la Convention de 1990 sur les migrants.

La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990) - 25 ratifications

Il s'agit là de l'instrument international le plus complet sur les travailleurs migrants. La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 et disposera d'un organe de contrôle de l'application du traité, qui sera chargé d'examiner l'application de la convention par les états l'ayant ratifiée. La Convention de 1990 s'appuie sur les principes des Conventions no 97 et 143 de l'OIT et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, et étend ces droits de l'homme à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles dans tout le processus de migration. Elle a également pour but de prévenir et d'éliminer « les mouvements clandestins et la traite de travailleurs migrants » et l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière. La Convention est divisée en neuf parties, dont certaines sont résumées ci-dessous.

Première et deuxième partie :

On y trouve notamment la définition des travailleurs migrants, « personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un état dont elles ne sont pas ressortissantes » (Article 2). On y définit également les membres de la famille à l'article 4. L'article 7 est une clause de non-discrimination.



Stephen Ruiz / COLORS Magazine

La Convention de l'OIT no 29 de 1930 protège aussi bien les ressortissants d'un pays que les travailleurs immigrés du travail forcé ou obligatoire.

Ici, une famille de travailleurs libérés de la servitude pour dettes en Inde.

Troisième partie :

La Convention étend la protection des droits de l'homme à tous les travailleurs migrants et à leurs familles, que leur situation dans le pays de destination soit régulière ou non. Sont ainsi cités : l'interdiction de la torture (article 10); l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 11) ; la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 12) ; le droit au respect de la vie privée (article 14) ; le droit à la liberté et à la sécurité des personnes (articles 16 et 17) ; le droit à un procès équitable (articles 16 à 20) ; l'interdiction de la confiscation ou de la destruction des documents d'identité (article 21); l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'état en matière de rémunération et de conditions de travail (article 25) ; le droit de participer à des activités syndicales (article 26) ; les informations concernant leurs droits découlant de la Convention et leurs droits et obligations dans l'état concerné (article 33).

Quatrième partie :

La Convention énumère des droits supplémentaires pour les migrants en situation régulière, notamment l'information, avant leur arrivée dans le pays de destination, sur les conditions d'admission, de séjour et d'emploi (article 37) ; le droit de s'absenter temporairement de son travail (article 38) ; l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux services sociaux (articles 43 et 45) ; la réunion avec les conjoints et les enfants à charge (article 44) ; l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à un autre emploi en cas de cessation d'emploi (article 54).

Sixième partie :

La Convention suggère également des mesures destinées à promouvoir des mouvements migratoires internationaux équilibrés et licites, par exemple : réguler les organismes recrutant des travailleurs pour des emplois à l'étranger (article 66) ; que les états collaborent entre eux pour prévenir la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration, interdire et réprimer l'organisation de mouvements illégaux de travailleurs migrants, ou de l'emploi de migrants en situation irrégulière (article 68) ; permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles en situation régulière de bénéficier de conditions de vie analogues à celles des ressortissants du pays, en ce qui concerne « les normes de santé, de sécurité et d'hygiène et les principes inhérents à la dignité humaine » (article 70).

A ce jour la Convention n'a été ratifiée que par 23 pays, qui sont tous des pays d'émigration (l'Azerbaïdjan, Belize, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, le Cap-Vert, la Colombie, l'Equateur, l'Egypte, El Salvador, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la République kirghize, le Mali, le Mexique, le Maroc, les Philippines, le Sénégal, les Seychelles, le Sri Lanka, le Tadjikistan, le Timor Oriental, l'Ouganda et l'Uruguay).



La Convention no 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930 - 163 ratifications

La Convention no 29 de l'OIT a été ratifiée par un très grand nombre d'états et fait partie des conventions fondamentales de droits de l'homme de l'OIT, que les états membres de l'OIT sont censés respecter même s'ils ne les ont pas ratifiées. La Convention est applicable à tout travailleur migrant qui exécute un travail ou fournit un service contre son gré, parce qu'il y aura été contraint ou qu'il aura été menacé d'une forme de punition s'il ne le fait pas. La définition du travail forcé a été interprétée largement par le Comité d'experts de l'OIT et a été ainsi appliquée aux victimes de servitude pour dettes ou de traite dans le passé. Les dispositions de la Convention particulièrement pertinentes sont les suivantes :

L'article 1 oblige tous les états ratifiant la Convention à « supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible ».

L'article 2 définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Il donne également une liste d'exceptions à cette définition.

L'article 25 indique que quiconque aura eu recours au travail forcé sera passible de sanctions pénales et oblige les états à « s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées ».

Ses limites : La Convention ne couvre pas les migrants victimes d'exploitation, dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux personnes travaillant contre leur gré, sous la menace d'une peine ou d'une punition quelconque.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite) de novembre 2000 - 44 ratifications

Le Protocole sur la traite est le principal instrument international relatif à la traite des personnes. Au 1er novembre 2003, il avait été ratifié par 44 états (et signé par 117) ; il est entré en vigueur à la fin de 2003. Le Protocole adopte une définition large de la traite, qui fait que beaucoup de travailleurs migrants seraient également considérés comme des victimes de la traite et pourraient bénéficier de certaines des mesures énoncées dans le Protocole. Les articles particulièrement notables sont les

suivants :

L'article 3 définit la traite. Il stipule qu'une personne est victime de traite chaque fois qu'il y a eu recours à la force, contrainte, tromperie ou abus d'autorité, que la personne ait ou non consenti à son exploitation. De plus, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (de moins de 18 ans) aux fins d'exploitation sont toujours considérés comme de la traite.

Les articles 6 et 7 décrivent les mesures d'assistance et de protection qui doivent être offertes aux victimes de la traite (notamment un logement, une assistance sociale, une aide médicale, des conseils juridiques, et des permis temporaires ou permanents pour régulariser leur statut d'immigration) « lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet ».

L'article 8 prévoit que le pays d'origine facilite le retour de la personne en toute sécurité pendant son transport et à son retour. Le pays de destination renverra la victime de la traite en tenant dûment compte de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. Un tel rapatriement sera « de préférence volontaire ».

L'article 9 énumère les mesures nécessaires pour prévenir la traite, ainsi que pour protéger les victimes de la traite et les mesures permettant de remédier à « la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances », qui rendent les personnes vulnérables à la traite.

L'article 10 appelle à un échange d'informations entre états ainsi qu'à la formation des agents de police, des services d'immigration et d'autres services compétents. La formation doit porter particulièrement sur la prévention de la traite et la protection des victimes et de leurs droits. Elle doit prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes.

L'article 14 relève qu'aucune disposition du protocole n'a d'incidence sur les droits et obligations en vertu du droit international et en particulier, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du principe de non-refoulement.

Ses limites :

Les dispositions sur la protection et l'aide ne sont pas contraignantes pour les états ayant ratifié la Convention. De plus, la protection offerte ne sera véritablement efficace que si toutes les organisations concernées et leurs personnels orientent systématiquement les personnes dont elles pensent qu'elles ont pu être victimes de traite vers les centres d'accueil où elles pourront être



J.R. Ripper/SocialPhotos

Toutes ces photos ont été prises en décembre 2001, lors d'une opération de libération de travailleurs forcés dans un grand domaine agricole dans l'Amazonie, au Brésil.



aidées et conseillées. Cette possibilité doit exister indépendamment de la volonté de la personne de coopérer dans le cadre de poursuites judiciaires et que son statut d'immigration soit régulier ou non.

La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951 - 131 ratifications

Cette Convention, désignée par la suite sous le nom de Convention sur les Réfugiés de 1951, prévoit la protection des personnes qui feraient l'objet de persécutions si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Les dispositions qui nous intéressent particulièrement ici sont les suivantes :

L'article 1 où est défini le réfugié comme une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 31 stipule que les états contractants ne doivent pas pénaliser les réfugiés qui sont en situation irrégulière dans leur pays, à condition que ce soit parce qu'ils sont venus directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, qu'ils se présentent sans délai aux autorités et qu'ils aient une bonne raison pour se trouver dans le pays sans autorisation.

L'article 33 interdit l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ses limites :

La Convention limite l'octroi du statut de réfugié aux personnes pouvant prouver qu'elles risquent d'être persécutées personnellement pour l'une des raisons invoquées dans la Convention. Cela exclut donc les personnes dont les vies risquent d'être menacées du fait d'une situation générale de violence ou de crise, et celles dont on estime que le gouvernement du pays en question peut leur offrir une protection suffisante contre la persécution qu'elles craignent. Certains migrants victimes de la traite se sont vu accorder une protection aux termes de la Convention, ou ont reçu des formes supplémentaires de protection (voir 4.1).

4.1 Protection des migrants victimes de traite au Royaume-Uni au titre de la Convention de 1951 sur les réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1950³⁹

Les migrants ayant échappé aux trafiquants risquent de retomber entre les mains de trafiquants s'ils sont refoulés vers leur pays d'origine, ou de subir d'autres formes de punition de la part des trafiquants. Le préjudice qui risquerait de leur être causé de ce fait peut être considéré comme une persécution si l'état en question n'offre pas de protection suffisante; les migrants pourront ainsi avoir droit au statut de réfugié ou à une autre forme de protection à long terme dans le pays de destination. On trouvera ci-dessous des exemples de décisions rendues en appel dans des affaires relatives à des victimes de traite au Royaume-Uni.

Décision du Immigration Appeal Tribunal, le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur contre Dzhygun (00TH00728), le 17 mai 2000.

Cette affaire concerne une Ukrainienne qui avait été victime de la traite, emmenée à l'étranger et forcée à se prostituer. La juridiction d'appel a estimé qu'une femme victime de traite pouvait bénéficier de la protection conférée par la Convention sur les Réfugiés de 1951 en tant que personne appartenant à un certain groupe social, à savoir « les femmes ukrainiennes forcées à se prostituer contre leur gré ». La même juridiction a également estimé que les autorités ukrainiennes n'étaient pas à même de fournir une protection suffisante à cette femme.

Décision de l'Immigration Appellate Authority, Josephine Ogbeide contre le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur (HX/08391/2002), le 10 mai 2002.

L'affaire concerne une Nigériane de 16 ans qui avait été victime de traite vers le Royaume-Uni pour y être prostituée. L'autorité a considéré dans son arrêt qu'elle appartenait à un certain groupe social, à savoir celui de jeunes Nigériennes démunies. Il est dit également dans la décision que si cette jeune fille avait été expulsée, il y aurait eu de graves risques qu'elle fasse de nouveau l'objet de traite, ou qu'elle soit forcée à se prostituer au Nigeria, pour que les trafiquants récupèrent l'investissement qu'ils avaient réalisé. C'est la raison pour laquelle l'instance d'appel lui a accordé la protection conférée par la Convention sur les Réfugiés de 1951 et par l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (interdiction de la torture).

Décision de l'Immigration Appellate Authority, Mlle AB contre le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur (CC/64057/2002), le 18 février 2003.

Il s'agit dans cette affaire d'une jeune Nigériane de 16 ans qui avait été victime de traite vers le Royaume-Uni pour y être prostituée. La juridiction d'appel a estimé dans sa décision que la jeune fille appartenait à « un groupe socio-économique bien connu de jeunes filles faisant l'objet de traite à partir de l'Afrique de l'Ouest » et que si elle était renvoyée au Nigeria, elle risquait de devenir de nouveau victime de la traite. C'est pourquoi le juge décida de lui accorder la protection conférée par la Convention sur les Réfugiés de 1951 et les articles 3, 4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ayant trait à l'interdiction

³⁹ La loi Human Rights Act de 2000 étend la protection conférée par la Convention européenne des droits de l'homme à tous les immigrés au Royaume-Uni, et ceux-ci ne peuvent pas être expulsés du territoire britannique si cela amène à une violation de leurs droits tels que définis par la CEDH.



de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, et au droit au respect de la vie privée et familiale.

Décision du Immigration Appeal Tribunal, A contre le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur (CC/63673/2002), le 18 février 2003.

Cette affaire concerne une Albanaise victime de la traite vers le Royaume-Uni et contrainte à se prostituer. Même si le juge a rejeté les preuves invoquées par la femme victime de la traite et une grande partie des preuves présentées par des tiers, pour la raison que « l'appelante est habituée à utiliser la tromperie », il lui a accordé une protection pour des motifs humanitaires (article 3 de la CEDH). Il a estimé que « la police albanaise ne pourrait pas protéger l'appelante de la Mafia si elle vivait avec sa famille », qu'elle ne pouvait pas prendre la fuite en restant sur le territoire albanais, et qu'elle courrait donc un danger réel si elle était renvoyée en Albanie.

Décision du Immigration Appeal Tribunal, le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur contre K (UKIAT00023 K), le 7 août 2003.

Cette affaire concerne une Albanaise qui avait été vendue par sa famille à un homme qui prétendait vouloir l'épouser, mais qui avait en réalité l'intention de la vendre à des proxénètes. La juridiction d'appel a admis qu'il n'y avait pas de protection suffisante en Albanie et que ce pays « ne satisfait pas encore aux normes minimales pour l'élimination de la traite ». Elle a donc estimé qu'il y avait un risque réel que cette femme soit persécutée, et qu'elle subirait également un traitement qui représenterait une violation de ses droits au titre des articles 3 et 8 de la CEDH.

Décision de l'Immigration Appellate Authority, Mlle Tam Thi Dao contre le ministre délégué au Ministère de l'Intérieur (HX/28801/2003), 1er septembre 2003.

Il s'agit dans cette affaire d'une jeune fille vietnamienne qui avait été victime de traite vers le Royaume-Uni et avait échappé à ses tortionnaires avant d'être prostituée. Le juge a estimé que du fait de son jeune âge et de l'absence de famille ou d'amis au Vietnam, elle y serait extrêmement vulnérable à l'exploitation et risquerait d'être de nouveau victime de la traite si elle y était renvoyée. Il a considéré qu'être une nouvelle fois victime de la traite représenterait une persécution et qu'elle avait droit à la protection conférée par la Convention sur les Réfugiés de 1951, en tant qu'appartenant à un certain groupe social, du fait de son sexe. C'est également au vu des articles 3, 4 et 8 de la CEDH qu'il a reçu son appel.

L'importance de la Convention de 1990 sur les migrants : les exemples du Royaume-Uni et de l'Indonésie

Comme on l'a dit plus haut, la Convention de 1990 sur les migrants a pour but de protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants dans tout le processus de migration, et de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs immigrés et ressortissants du pays dans un certain nombre de domaines.

ce jour, aucun grand pays d'immigration n'a ratifié la Convention de 1990 sur les migrants. Pourtant, il ne fait aucun doute que les travailleurs immigrés, y compris ceux qui sont entrés régulièrement dans le pays de destination, subissent des violations extrêmes de leurs droits fondamentaux dans ces pays, par exemple le travail forcé, et qu'ils font l'objet de discrimination en ce qui concerne leur rémunération et leurs conditions de travail. Selon l'Organisation

Internationale du Travail, plus d'un immigré sur trois dans les pays industrialisés occidentaux était injustement exclu des procédures de sélection lorsqu'il se présentait à un emploi pour lequel il était pourtant qualifié.⁴⁰

Les exemples suivants montrent que la législation nationale existante ne protège pas suffisamment les immigrés en situation régulière du travail forcé ou de l'exploitation.

Exploitation et travail forcé au Royaume-Uni

Les travaux publiés récemment par le gouvernement britannique confirment la contribution positive des immigrés à l'économie britannique ; un certain nombre de programmes ont été lancés pour admettre un plus grand nombre de travailleurs immigrés. Selon le Ministère de l'Intérieur, en 1999-2000, les immigrés avaient rapporté à l'état britannique en impôts 2,5 milliards de livres sterling de plus qu'ils ne lui avaient coûté en prestations sociales.

L'économie britannique a un besoin croissant de main-d'oeuvre immigrée, particulièrement dans les secteurs suivants : la santé, l'éducation, le nettoyage, l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration, l'informatique et le bâtiment. D'après les estimations existantes, les besoins du Royaume-Uni en main-d'oeuvre immigrée, souvent non qualifiée, pourraient atteindre 1,2 millions de personnes dans les années à venir : encore cela ne permettrait-il que de remplacer les personnes parties à la retraite.⁴¹

Il existe maintenant toute une série de possibilités pour accéder au marché britannique de l'emploi : acquérir un permis de travail, participer au programme de touristes-travailleurs, être ouvrier agricole saisonnier, participer à un programme sectoriel spécifique, être employé de maison, au pair, obtenir un visa de travailleur indépendant, participer au programme de travailleurs hautement qualifiés, être étudiant ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne. Ces programmes sont tous différents et donnent des droits différents, si bien qu'il peut être malaisé de s'y retrouver. Il est donc extrêmement difficile pour un travailleur immigré de connaître ses droits, encore plus de savoir comment les faire respecter.

Un rapport publié récemment par Kalayaan, ONG qui défend et fait campagne pour les immigrés employés de maison, montre que les droits des travailleurs immigrés ne sont pas suffisamment protégés par la législation britannique existante.

⁴⁰ Organisation Internationale du Travail, *Facts on Migrant labour*, 2003.

⁴¹ D'après Selaisse et Weiss, *The Brain Drain - Africa's Achilles Heel*, *World Markets in Focus 2002*, World Markets Research Centre, Londres, 2002. Cité dans OIM, *World Migration 2003*, op.cit., p.222.



Kalayaan a ainsi constaté qu'en moyenne, 49 pour cent des employés de maison inscrits dans leurs registres s'étaient vu confisquer leur passeport par leurs employeurs (en tout, 511 travailleurs immigrés entre janvier 2001 et juin 2003).⁴² Une fois privé de son passeport, le travailleur immigré devient susceptible d'être expulsé. Cette pratique permet donc aux employeurs de faire pression sur leurs employés et de leur faire accepter de mauvaises conditions de travail et de rémunération. Cela signifie également que beaucoup de services et de droits resteront inaccessibles à ces travailleurs immigrés.

Et pourtant, au Royaume-Uni, il n'existe pas de loi qui mette les travailleurs à l'abri d'une confiscation de leur passeport, ou qui punisse les employeurs qui se livreraient à un tel acte. L'article 21 de la Convention de 1990 sur les migrants interdit la confiscation ou la destruction des documents d'identité de tout travailleur migrant.

D'après les chiffres du Ministère de l'Intérieur britannique, quelque 14 000 employés de maison par an reçoivent des permis de travail pour travailler au Royaume-Uni. Cependant ces travailleurs ne sont pas suffisamment protégés de l'exploitation et de la discrimination par la législation du travail britannique. Il est par exemple toujours légal de faire preuve de discrimination en raison de la nationalité ou de la couleur, lorsqu'on emploie quelqu'un pour travailler chez soi. De plus, si l'employeur peut prouver que l'employé est traité comme « faisant partie de la famille », alors il n'est pas tenu d'appliquer la loi sur le salaire minimum légal ; par ailleurs la directive sur le temps de travail ne s'applique pas non plus aux employés de maison.

Ce genre de traitement n'est pas réservé aux employés de maison. Un rapport publié par le syndicat Trade Union Congress (TUC), *Overworked, underpaid, and over here* (Excès de travail, insuffisance des rémunérations), attire l'attention du lecteur sur des pratiques analogues concernant les travailleurs d'autres secteurs, notamment les infirmières et les ouvriers agricoles. Le syndicat de la fonction publique, UNISON, a aidé des travailleurs immigrés venant des Philippines, du Zimbabwe, du Malawi, de l'Afrique du Sud et de l'Inde, qui avaient été amenés au Royaume-Uni pour y travailler comme infirmiers dans des maisons de retraite privées. UNISON fait état de cas où les immigrés ont dû payer jusqu'à 2 000 livres sterling à une agence dans leur pays d'origine, rien que pour se porter candidats à aller travailler au Royaume-Uni. D'autres, à leur arrivée, se sont entendu dire

qu'ils devaient travailler pendant deux ans au moins, ou payer une « amende » pouvant aller jusqu'à 7 000 livres. Fréquemment, ces travailleurs reçoivent un salaire inférieur à celui promis, travaillent pendant de longues heures, doivent remettre leur passeport et leur permis de travail, et sont logés dans des conditions déplorables.⁴³

Ces exemples montrent que les travailleurs immigrés au Royaume-Uni travaillent dans des conditions qui ne sont pas seulement de l'exploitation, mais qui représenteraient aussi dans certains cas du travail forcé (par exemple lorsque les documents d'identité sont confisqués pour empêcher l'immigré de quitter son emploi, ou l'obliger à accepter des conditions de travail assimilables à de l'exploitation). Et pourtant, le Royaume-Uni se refuse à garantir aux travailleurs immigrés les droits conférés par la Convention de 1990 sur les migrants, déclarant que :

« Le gouvernement n'a pas l'intention actuellement de signer ou de ratifier la Convention. Il estime avoir trouvé le bon équilibre entre la nécessité de maîtriser l'immigration, et la protection des intérêts et des droits des travailleurs immigrés et de leurs familles au Royaume-Uni. »⁴⁴

L'absence de protection suffisante des immigrés n'est pas que le fait des pays européens, ou des pays d'accueil, comme le montre les exemples exposés ci-dessous qui concernent des travailleurs migrants indonésiens.

Exploitation et travail forcé de travailleurs migrants indonésiens⁴⁵

Depuis le début des années 80, poussés par la pauvreté, le chômage élevé et les carences du système éducatif, des Indonésiens sont partis chercher du travail à l'étranger. Au milieu des années 90, ils représentaient l'une des populations migrantes en augmentation la plus rapide en Asie. Au milieu de l'année 2001, plus de 70 pour cent des émigrés indonésiens étaient des femmes, et 43 pour cent travaillaient dans l'économie informelle en tant qu'employés de maison, ouvriers à l'usine ou en bâtiment.⁴⁶

La plupart des Indonésiens souhaitant travailler à l'étranger dans des emplois considérés comme « subalternes » ou « non qualifiés » sont tenus par la loi de passer par des agences de recrutement approuvées par le gouvernement. Il y en a plus de



Kalayaan

⁴² Kalayaan, *Migrant Workers' Rights : The Passport Issue*, Londres, 2003, p.15.

⁴³ Trades Union Congress, *Overworked, underpaid and over here : Migrant Workers in Britain*, Londres, juillet 2003, pp. 27-28.

⁴⁴ Lettre du Ministère de l'Intérieur, Direction de l'immigration et de la nationalité, au Joint Council for the Welfare of Immigrants, 7 août 2003.

⁴⁵ Extrait du document intitulé : Information sur l'Indonésie : application de la Convention de l'OIT no 29 sur le travail forcé (ratifiée en 1950), Asian Migrant Centre, Indonesian Migrant Workers' Union, Migrant Forum in Asia et Anti-Slavery International, août 2003.

⁴⁶ Indonesia Country Report, *Asian Migrant Yearbook 2000*, The Asian Migrant Centre (AMC), novembre 2001, Hong Kong SAR.



400 dans le pays qui cherchent à tirer profit de l'activité migratoire. Elles font souvent payer à leurs clients des montants exorbitants pour la formation, les frais de dossiers et de placement, ce qui veut dire que les travailleurs migrants sont lourdement endettés avant même de commencer à travailler à l'étranger.

L'obligation de signer un contrat avec une agence de recrutement signifie que le migrant n'a que peu, voire pas du tout, de possibilité de négocier les conditions de cet accord et du contrat de travail, notamment la commission prélevée par l'agence. Beaucoup de migrants finissent par accepter le premier travail qu'on leur propose, même s'il est différent du travail qui leur avait été promis et qu'il représente une grave exploitation.

Comme le gouvernement indonésien oblige les migrants à passer par les agences et que par ailleurs, il ne protège pas suffisamment leurs droits et leur statut juridique, contrairement à ce que stipulent différentes conventions internationales, les travailleurs migrants indonésiens sont susceptibles de connaître exploitation et travail forcé pendant le processus de migration.

Les agences exigent des migrants potentiels qu'ils vivent dans des camps d'entraînement en Indonésie pendant un à 14 mois. Ils y sont fréquemment contraints à travailler pour le personnel de l'agence et à exécuter diverses tâches, tels le nettoyage, les courses ou la cuisine. Le Ministère indonésien du travail a fixé des normes minimales pour réguler ces camps, mais elles sont rarement respectées. La liberté de circulation des migrants est limitée et les conditions de vie dans ces camps sont mauvaises, ce qui occasionne souvent des problèmes de santé pour lesquels les soins médicaux sont quasiment absents. Selon des travaux menés par le Centre for Indonesian Migrant Workers (CIMW), étudiant les conditions dans 100 camps d'entraînement, 68 pour cent des jeunes filles ou des femmes interrogées n'avaient pas de matelas pour dormir ; 62 pour cent déclaraient ne pas manger à leur faim ; et 9 pour cent n'avaient rien du tout à manger. Dans beaucoup de camps, il existait une toilette pour 50 femmes, mais dans le cas d'un camp, 200 femmes devaient se partager une seule toilette. 17 pour cent des jeunes filles ou femmes interrogées déclaraient avoir subi des violences physiques ou sexuelles.⁴⁷

Cette étude fait également apparaître que presque tous les travailleurs interrogés avaient signé un contrat rédigé dans une langue autre que la leur (sans traduction), et n'avaient pas été autorisés à lire le contrat. 41 pour cent d'entre eux avaient été forcés par l'agence à donner une fausse adresse et à mentir sur leur âge, et 78 pour cent des femmes



Wing Shya/COLORS Magazine

Une employée de maison indonésienne âgée de 20 ans travaillait de 5 heures et quart à minuit, sept jours par semaine, pour des employeurs qui vivaient dans l'appartement indiqué ci-dessus. Ils la frappaient avec un bâton lorsqu'ils n'étaient pas satisfaits de son travail. Elle n'a toujours pas reçu de dommages et intérêts du Tribunal des Prud'hommes de Hong Kong.

interrogées avaient dû payer une commission illicite à l'agence, qui pouvait aller de 100 000 roupies (12 dollars américains) à 7 millions de roupies (855 dollars américains). Mais les migrants n'avaient aucune garantie d'obtenir un emploi légal à l'étranger.

L'exploitation des migrants ne s'arrête pas à l'arrivée dans les pays d'accueil. Ils se trouvent en effet alors en situation de servitude pour dettes et de travail forcé, ayant à rembourser l'agence, qui leur fait souvent payer des sommes exorbitantes, en dépit du plafond fixé officiellement par le gouvernement indonésien. Les émigrés allant dans les pays du Golfe doivent payer une commission officielle de 400 000 roupies (49 dollars américains) et on leur retient en plus deux à trois mois de salaire. Pour Taiwan, la somme à payer est de 82 653 nouveaux dollars de Taiwan (soit 2430 dollars américains) et la retenue de 21 mois de salaire, plus une commission à verser à l'intermédiaire de 60 000 nouveaux dollars de Taiwan (1760 dollars américains). Pour Hong Kong, il faut payer 17 845 000 roupies (soit 2179 dollars américains) ; mais plus de la moitié des immigrés indonésiens à Hong Kong paient des commissions de placement excessives : 21 000 dollars HK (2699 dollars américains), et une retenue de salaire de quatre à sept mois.⁴⁸ Ainsi, même si les immigrés indonésiens sont maltraités et forcés à faire de longues heures de travail dans des conditions éprouvantes, ils ne peuvent pas partir car ils ont signé un contrat et ont une « dette » à rembourser à l'agence. Les immigrés dont les droits ont été violés, surtout lorsqu'ils ont signé un contrat sous un faux nom, ont du mal à se faire aider ou conseiller par les services consulaires indonésiens sur la façon d'obtenir réparation.

Selon les études réalisées, 48 pour cent des immigrés indonésiens à Hong Kong

⁴⁷ *Training Camps for Potential Indonesian Migrant Women Workers : Study on the Conditions Inside Training Camps for Indonesian Migrant Workers in Jakarta*, Centre for Indonesian Migrant Workers, septembre 1999, Jakarta, Indonésie.

⁴⁸ Indonesia Country Report, *Asian Migrant Yearbook 2001*, The Asian Migrant Centre (AMC), avril 2002, Hong Kong SAR.



reçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum légal, 61 pour cent n'ont pas les jours de repos hebdomadaire auquel ils ont droit, et 24 pour cent ont subi des violences physiques ou verbales.⁴⁹

Les migrants doivent également verser des commissions d'agence excessives pour faire renouveler leur contrat de travail. Selon une étude réalisée à Hong Kong, 89 pour cent des personnes interrogées avaient payé des commissions dépassant le plafond légal de 367 dollars HK (47 dollars américains) fixé par le gouvernement de Hong Kong. En moyenne, les personnes interrogées avaient dû verser 5655 dollars HK (soit 727 dollars américains) ; pour cinq pour cent d'entre elles, il s'agissait de 10 000 dollars HK (1285 dollars américains).⁵⁰

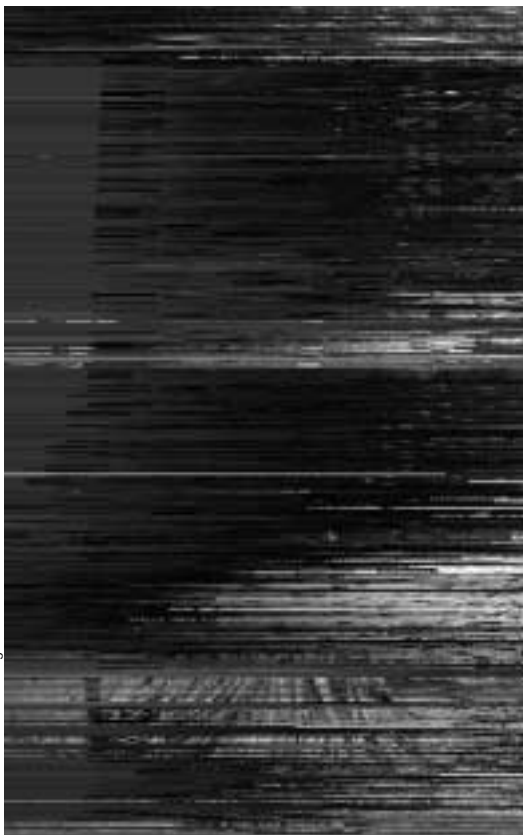
L'article 66 du Décret Ministériel no 104A/2002 du gouvernement indonésien n'a fait qu'empirer la situation en obligeant les travailleurs migrants occupant des emplois « subalternes » à retourner en Indonésie pour faire renouveler leur contrat. Cela signifie en effet une absence de deux semaines du lieu de travail, un billet d'avion à payer ainsi qu'une nouvelle commission à verser à l'agence, alors que leur contrat pouvait auparavant être validé dans le pays d'accueil par le consulat indonésien.

Les migrants continuent à être l'objet d'exploitation et de discrimination même une fois rentrés dans leur pays. Tous les émigrés revenant en Indonésie doivent en effet passer par le terminal 3 de l'aéroport international Soekarno Hatta qui leur est réservé, et où des immigrants auraient fait l'objet de viol et de violences physiques et auraient eu payer des pots-de-vin pour obtenir des renseignements et des services essentiels. Ils sont également obligés de demander à des membres de leur famille de venir les attendre. Dans le cas contraire, en effet, ils devront rentrer chez eux en utilisant un mode de transport mis à leur disposition par l'agence, qui leur fera payer un prix pouvant représenter dix fois celui des transports en commun.



Centre for Indonesian Migrant Workers

Le 23 février 2003, 12000 personnes ont manifesté contre la tentative par le gouvernement de Hong Kong d'imposer les salaires des travailleurs immigrés.



Alex Smalies/ COLORS Magazine

4.2. Etude de cas : Adek

L'expérience vécue par Adek est typique de ce que doivent endurer beaucoup d'employés de maison migrants entre les mains d'agences de recrutement indonésiennes. Adek avait contacté un intermédiaire dans sa ville natale. Elle voulait qu'il l'aide à aller à Hong Kong, où un parent lui avait dit qu'elle trouverait un emploi meilleur et mieux rémunéré. L'intermédiaire l'emmena dans une agence de recrutement à Surabaya, Java Est, où elle a dû payer 390 000 roupies (44 dollars américains) pour subir un examen médical, recevoir un uniforme, des manuels de cantonnais et des livres de recettes de cuisine.

Adek fut ensuite envoyée dans un camp d'entraînement à Surabaya. Il comptait environ un millier de femmes, dont beaucoup étaient souffrantes, du fait de l'alimentation insuffisante et du caractère insalubre de l'eau. Une femme y est décédée faute de soins médicaux. Adek et ses compagnes devaient s'acquitter de diverses tâches pour le personnel de l'agence, faire du nettoyage, et suivre de longues heures de cours de langue. Pendant les quatre mois qu'elle a séjourné au camp, Adek n'eut pas le droit d'en sortir, et sa famille n'a pu lui rendre visite que pendant quelques heures toutes les deux semaines. Elle ne disposait pas de téléphone pour contacter sa famille, et son courrier était censuré ou confisqué. Adek avait signé un contrat sans savoir ce qu'il contenait.

Elle fut ensuite emmenée à Hong Kong, où elle travailla pendant cinq mois sans salaire, celui-ci étant utilisé pour rembourser la « dette » envers l'agence. Adek y faisait l'objet d'insultes quasi-quotidiennes, ne pouvait pas quitter l'appartement et n'eut en tout et pour tout qu'un jour de repos en neuf mois.⁵¹

⁴⁹ Baseline Research on Racial Discrimination Against Foreign Domestic Helpers, Asian Migrant Centre & Coalition for Migrants Rights, février 2002, Hong Kong SAR.

⁵⁰ Campaign for Fair Treatment of Indonesian Domestic Helpers in Hong Kong by Agencies Approved by the Hong Kong Labour Department, Asian Migrant Centre, Amal Indonesia Direct & Coalition for Indonesian Migrant Workers Associations (KOTKIHO), 30 mars 2001, Hong Kong SAR.

⁵¹ Selon une étude réalisée par Asian Migrant Centre & Coalition for Migrants Rights, la majorité des immigrants indonésiens à Hong Kong ont deux jours de repos par mois.



Conclusions

Il est nécessaire que tous les pays adoptent des législations interdisant et sanctionnant toute forme de traite, conformément aux dispositions du Protocole des Nations Unies sur la traite et veillent à ce que les victimes de la traite aient accès aux mesures de protection et de soutien décrites aux articles 6, 7 et 8 du Protocole. Mais les pays doivent également admettre que ces mesures ne suffiront pas à elles seules pour mettre fin à la pratique de la traite des êtres humains : il leur faut mener une politique qui s'attaque aux causes profondes de cette pratique. Celles-ci sont étroitement liées aux questions de migration.

Les mouvements migratoires sont entretenus par des disparités croissantes de revenus entre pays et au sein d'un même pays, ainsi que par une demande croissante et souvent non admise, en main-d'oeuvre immigrée dans les pays développés et en développement. La réaction de beaucoup de pays a été de monter des campagnes visant à effrayer les migrants potentiels et à les dissuader de partir à l'étranger, et de mettre en oeuvre une politique d'immigration plus restrictive. Cependant, une telle politique a peu de chances de dissuader les migrants qui cherchent du travail à l'étranger pour survivre ; en revanche, elle rend encore plus lucratifs la traite et le trafic de migrants aux frontières en réduisant les possibilités d'immigration légale.

Stimuler une migration légale et bien gérée peut permettre de réduire le phénomène de la traite et du trafic, en proposant aux migrants une façon plus sûre et moins coûteuse de trouver un emploi à l'étranger et qui garantirait également le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs droits sociaux.

N'oublions pas cependant que ce ne sont pas seulement les immigrés clandestins qui sont victimes de la traite, du travail forcé et d'autres formes graves d'exploitation et de discrimination, mais aussi les immigrés en situation régulière.

Il est donc essentiel que la stimulation d'une migration légale s'inscrive dans le cadre d'une politique globale de migration : celle-ci doit être transparente, respectueuse des textes existants, et gérée, pour le bien des immigrés ainsi que pour celui des pays d'émigration et d'immigration. Une condition nécessaire à la conduite d'une telle politique est la signature et la ratification par tous les états de la Convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Brève bibliographie

Anti-Slavery International, *La traite des personnes, les droits de l'homme : redéfinir la protection des victimes*, Londres, 2002.

Anti-Slavery International, Programme d'action spécial de l'OIT pour lutter contre le travail forcé, et Asian Migrant Centre, *Framework for Action to Address Forced Labour and Trafficking in Domestic Work in Asia*, Hong Kong, 2003.

Organisation Internationale du Travail, *Trafficking in Human Beings, New Approaches to the Problem*, Genève, 2003.

Organisation Internationale pour les Migrations : *World Migration 2003*, Genève, 2003.

Organisation Internationale pour les Migrations, *Elusive Protection, Uncertain Lands : Migrants' Access to Human Rights*, Genève, 2003.

Joint Council for the Welfare of Immigrants and Trades Union Congress, *Migrant Workers : a TUC guide*, Londres, 2002.

Kalayaan, *Migrant Workers' Rights : The Passport Issue*, Londres, 2003.

Trades Union Congress, *Overworked, underpaid and over here : Migrant workers in Britain*, Londres, 2003.

United Nations Association, *Migrant Workers : Who Benefits ?* Londres, 2003

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Recommended Guidelines on Human Rights and Human Trafficking*, Genève, 2002.

Sites utiles

Anti-Slavery International : www.antislavery.org

December 18 and Migrant Rights International : www.december18.net

Confédération Internationale des syndicats libres : www.icftu.org

Organisation Internationale du Travail : www.ilo.org
et www.ilo.org/migrant

Organisation Internationale pour les Migrations : www.iom.int

Joint Council for the Welfare of Immigrants : www.jcwi.org.uk

Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe :
www.osce.org/europe-against-trafficking
et www.osce.org/odihr/democratisation/trafficking

Trades Union Congress: www.tuc.org.uk

United Nations Association: www.una-uk.org

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
www.unhcr.ch/women/focus-trafficking.html



Textes internationaux relatifs aux droits des migrants, au travail forcé et à la traite (au moins une ratification) : état des ratifications au 1er novembre 2003

| Pays | Protocole de 2000 ⁵² | ONU ⁵³ 1990 | OIT 143 ⁵⁴ | OIT 97 ⁵⁵ | OIT 29 ⁵⁶ |
|--------------------------------|---------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Albanie | ✓ | | | | ✓ |
| Algérie | | | | ✓ | ✓ |
| Angola | | | | | ✓ |
| Antigua-et-Barbuda | | | | | ✓ |
| Argentine | ✓ | | | | ✓ |
| Arménie | ✓ | | | | ✓ |
| Australie | | | | | ✓ |
| Autriche | | | | | ✓ |
| Azerbaïdjan | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| Bahamas | | | | ✓ | ✓ |
| Bahreïn | | | | | ✓ |
| Bangladesh | | | | | ✓ |
| Barbade | | | | ✓ | ✓ |
| Bélarus | ✓ | | | | ✓ |
| Belgique | | | | ✓ | ✓ |
| Belize | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Bénin | | | ✓ | | ✓ |
| Bolivie | | ✓ | | | ✓ |
| Bosnie-Herzégovine | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Botswana | ✓ | | | | ✓ |
| Brésil | | | | ✓ | ✓ |
| Bulgarie | ✓ | | | | ✓ |
| Burkina Faso | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Burundi | | | | | ✓ |
| Cambodge | | | | | ✓ |
| Cameroun | | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Canada | ✓ | | | | ✓ |
| Cap-Vert | | ✓ | | | ✓ |
| République centrafricaine | | | | | ✓ |
| Tchad | | | | | ✓ |
| Chili | | ✓ | | | ✓ |
| Colombie | | | | | ✓ |
| Comores | | | | | ✓ |
| Congo | | | | | ✓ |
| Rép. démocratique du Congo | | | | | ✓ |
| Costa Rica | ✓ | | | | ✓ |
| Côte d'Ivoire | | | | | ✓ |
| Croatie | ✓ | | | | ✓ |
| Cuba | | | | ✓ | ✓ |
| Chypre | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ |
| République tchèque | | | | | ✓ |
| Danemark | ✓ | | | | ✓ |
| Djibouti | | | | | ✓ |
| Dominique | | | | ✓ | ✓ |
| République dominicaine | | | | | ✓ |
| Equateur | ✓ | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Egypte | | ✓ | | | ✓ |
| El Salvador | | ✓ | | | ✓ |
| Guinée équatoriale | ✓ | | | | ✓ |
| Erythrée | | | | | ✓ |
| Estonie | | | | | ✓ |
| Ethiopie | | | | | ✓ |
| Fidji | | | | | ✓ |
| Finlande | | | | | ✓ |
| France | ✓ | | | | ✓ |
| Gabon | | | | ✓ | ✓ |
| Gambie | ✓ | | | | ✓ |
| Géorgie | | | | | ✓ |
| Allemagne | | | | ✓ | ✓ |
| Ghana | | ✓ | | | ✓ |
| Grèce | | | | | ✓ |
| Grenade | | | | ✓ | ✓ |
| Guatemala | | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Guinée-Bissau | | | | | ✓ |
| Guinée | | ✓ | ✓ | | ✓ |
| Guyana | | | | ✓ | ✓ |
| Haïti | | | | | ✓ |
| Honduras | | | | | ✓ |
| Hongrie | | | | | ✓ |
| Islande | | | | | ✓ |
| Inde | | | | | ✓ |
| Indonésie | | | | | ✓ |
| Iran (République islamique d') | | | | | ✓ |
| Irak | | | | | ✓ |
| Irlande | | | | | ✓ |
| Israël | | | | ✓ | ✓ |
| Italie | | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Jamaïque | | | | ✓ | ✓ |
| Japon | | | | | ✓ |
| Jordanie | | | | | ✓ |
| Kazakhstan | | | | | ✓ |
| Kenya | | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Kiribati (République de) | | | | | ✓ |
| Koweït | | | | | ✓ |
| République kirghize | | ✓ | | | ✓ |



| Pays | Protocole de 2000 ⁵² | ONU 1990 ⁵³ | OIT 143 ⁵⁴ | OIT 97 ⁵⁵ | OIT 29 ⁵⁶ |
|---|---------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Rép. démocratique populaire lao | ✓ | | | | ✓ |
| Liban | | | | | ✓ |
| Lesotho | | ✓ | | | ✓ |
| Libéria | | | | | ✓ |
| Jamahiriya arabe libyenne | | | | | ✓ |
| Lituanie | ✓ | | | | ✓ |
| Luxembourg | | | | | ✓ |
| Ex-Rép. yougoslave de Macédoine | | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Madagascar | | | | ✓ | ✓ |
| Malaisie | | | | ✓ | ✓ |
| Malawi | | | | ✓ | ✓ |
| Mali | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| Malte | ✓ | | | | ✓ |
| Mauritanie | | | | | ✓ |
| Maurice | ✓ | | | ✓ | ✓ |
| Mexique | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| République de Moldova | | | | | ✓ |
| Monaco | ✓ | | | | |
| Mozambique | | | | | ✓ |
| Maroc | | ✓ | | | ✓ |
| Myanmar | | | | | ✓ |
| Namibie | ✓ | | | | ✓ |
| Népal | | | | | ✓ |
| Pays-Bas | | | | ✓ | ✓ |
| Nouvelle-Zélande | ✓ | | | ✓ | ✓ |
| Nicaragua | | | | | ✓ |
| Niger | | | | | ✓ |
| Nigéria | ✓ | | | ✓ | ✓ |
| Norvège | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Oman | | | | | ✓ |
| Pakistan | | | | | ✓ |
| Panama | | | | | ✓ |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | | | | | ✓ |
| Paraguay | | | | | ✓ |
| Pérou | ✓ | | | | ✓ |
| Philippines | ✓ | ✓ | | | |
| Pologne | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Portugal | | | | | ✓ |
| Qatar | | | | | ✓ |
| Roumanie | ✓ | | | | ✓ |
| Fédération de Russie | | | | | ✓ |
| Rwanda | ✓ | | | | ✓ |
| Saint-Kitts-et-Nevis | | | | | ✓ |
| Sainte-Lucie | | | | ✓ | ✓ |
| Saint-Vincent-et-Grenadines | ✓ | | | | ✓ |
| Saint-Marin | | | ✓ | | ✓ |
| Arabie saoudite | | | | | ✓ |
| Sénégal | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| Serbie-et-Monténégro | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Seychelles | | ✓ | | | ✓ |
| Sierra Leone | | | | | ✓ |
| Singapour | | | | | ✓ |
| République slovaque | | | | | ✓ |
| Slovénie | | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Iles Salomon | | | | | ✓ |
| Somalie | | | | | ✓ |
| Afrique du Sud | | | | | ✓ |
| Espagne | ✓ | | | ✓ | ✓ |
| Sri Lanka | | ✓ | | | ✓ |
| Soudan | | | | | ✓ |
| Suriname | | | | | ✓ |
| Swaziland | | | | | ✓ |
| Suède | | | ✓ | | ✓ |
| Suisse | | | | | ✓ |
| République arabe syrienne | | | | | ✓ |
| Tadjikistan | ✓ | ✓ | | | ✓ |
| République-Unie de Tanzanie | | | | ✓ | ✓ |
| Thaïlande | | | | | ✓ |
| Timor Orient | | | | | ✓ |
| Togo | | | ✓ | | ✓ |
| Trinité-et-Tobago | | | | ✓ | ✓ |
| Tunisie | ✓ | | | | ✓ |
| Turquie | ✓ | | | | ✓ |
| Turkménistan | | | | | ✓ |
| Ouganda | | ✓ | ✓ | | ✓ |
| Ukraine | | | | | ✓ |
| Emirats arabes unis | | | | | ✓ |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | | | | ✓ | ✓ |
| Uruguay | | ✓ | | ✓ | ✓ |
| Ouzbékistan | | | | | ✓ |
| Venezuela | ✓ | | ✓ | ✓ | ✓ |
| Yémen | | | | | ✓ |
| Zambie | | | ✓ | | ✓ |
| Zimbabwe | | | | | ✓ |

⁵² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, novembre 2000.

⁵³ Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990.

⁵⁴ Convention no 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975

⁵⁵ Convention no 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949.

⁵⁶ Convention no 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930.

La traite, le trafic de migrants et les migrations sont des phénomènes distincts mais liés. Cet ouvrage a pour ambition d'examiner la traite dans un cadre plus large, celui des flux migratoires, et de suggérer des politiques permettant de lutter contre la traite et de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits sociaux dont sont si souvent victimes les travailleurs migrants aujourd'hui.

Anti-Slavery International a été créée en 1839, ce qui en fait l'organisation de défense des droits de l'homme la plus ancienne au monde. L'action d'Anti-Slavery International pour éliminer l'esclavage est triple : études, politique de sensibilisation, campagnes. Nous travaillons avec des associations locales pour faire pression sur les états afin qu'ils reconnaissent l'esclavage là où il existe, et qu'ils prennent des mesures pour abolir cette pratique.

Association no 1049160

ISBN 0 9000 18 58 6



Anti-Slavery International

Thomas Clarkson House, The Stableyard
Broomgrove Road, London SW9 9TL

Tel: +44(0)20 7501 8920 Fax: +44(0)20 7738 4110

e-mail: antislavery@antislavery.org

www.antislavery.org